

JOURNAL OF INTERDISCIPLINARY HISTORY OF IDEAS



2020

Volume 9 Issue 17

Item 5

– Section 3 : Notes –

L'animal entre Histoire et Droit. Regards croisés

Dialogue coordonné par Manuela Albertone

par

Pierre Brunet et Pierre Serna



JIHI 2020

Volume 9 Issue 17

Section 1: Editorials

1. *Editorial* (JIHI)

Section 2: Articles

2. *Habermas and the English Public Sphere Reconsidered: Freedom of the Press, c. 1695* (R. Robertson)
3. *Six hypothèses socioéconomiques pour définir la confiance* (J.-M. Servet)
4. *Les idéologues, la Décade philosophique politique et littéraire et Jean-Baptiste Say* (A. Tiran)

Section 3: Notes

5. *L'animal entre Histoire et Droit. Regards croisés* (P. Brunet, P. Serna; dialogue coordonné par M. Albertone)

Section 4: Reviews

6. *Book Reviews* (A. Montebugnoli, E. Pasini, L. Righi)
-

L'animal entre Histoire et Droit. Regards croisés

Dialogue coordonné par Manuela Albertone

Pierre Brunet et Pierre Serna *

Les discussions actuelles sur les rapports entre les humains et les animaux et les actions des mouvements animalistes qui touchent aux questions de la recherche scientifique, de l'environnement, de l'économie, de l'éthique et de la politique, ont amené à faire de la représentation de l'animal un sujet d'étude des sciences sociales. La dimension interdisciplinaire s'impose pour aborder un sujet qui met l'homme en rapport avec son contexte, son passé, ses normes d'organisation sociale et son altérité. Dans cette perspective l'échange entre un juriste et un historien est susceptible de faire ressortir sur la longue durée permanences et métamorphoses entre théories et pratiques. On présente ici le dialogue qui s'est tenu le 28 novembre 2019 à Paris à l'Institut d'histoire de la Révolution française entre Pierre Serna, historien, et Pierre Brunet, juriste. Provenant d'horizons différents, les deux spécialistes en sont venus à s'intéresser à la question de l'animal.

O LES discussions actuelles sur les rapports entre les humains et les animaux et les actions des mouvements animalistes qui touchent aux questions de la recherche scientifique, de l'environnement, de l'économie, de l'éthique et de la politique, ont amené à faire de la représentation de l'animal un sujet d'étude des sciences sociales. La dimension interdisciplinaire s'impose pour aborder un sujet qui met l'homme en rapport avec son contexte, son passé, ses normes d'organisation sociale et son altérité. Aux différentes sciences s'ajoute l'apport fructueux qu'un dialogue entre disciplines peut offrir. Dans cette perspective l'échange entre un juriste et un historien est susceptible de faire ressortir sur la longue durée permanences et métamorphoses entre théories et pratiques.

* Université Paris I Panthéon-Sorbonne (pierre.brunet@univ-paris1.fr, pierre.serna@univ-paris1.fr).

On présente ici le dialogue qui s'est tenu le 28 novembre 2019 à Paris à l'Institut d'histoire de la Révolution française¹ entre Pierre Serna, professeur d'histoire moderne à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et membre de l'Institut universitaire de France (IUF), et Pierre Brunet, professeur de droit public à l'École de droit de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et membre honoraire de l'Institut universitaire de France (IUF).

Spécialiste d'Histoire de la Révolution française, Pierre Serna, qui a débuté par une thèse sur Pierre-Antoine Antonelle – l'aristocrate qui fit partie avec Babeuf de la Conjuraison des égaux et fut le premier à penser le concept de démocratie représentative² – est spécialiste de la période du Directoire. Après avoir étudié les métamorphoses des élites politiques³, il concentre désormais ses recherches sur les humbles en révolution et s'est penché sur le statut politique des animaux entre 1750 et 1840. Pierre Brunet, qui a fait sa thèse sur le concept de représentation dans la théorie de l'État, où la théorie juridique se nourrit de la perspective historique⁴, est spécialiste de droit constitutionnel et de théorie générale du droit. Ses derniers travaux sont consacrés aux questions environnementales et à la représentation des entités naturelles.

Provenant d'horizons différents, les deux spécialistes en sont venus à s'intéresser à la question de l'animal⁵.

¹ Victor-Ulysse Sultra, doctorant contractuel à l'École de droit de la Sorbonne de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, est l'auteur de la transcription de l'enregistrement de cet entretien, qui a eu lieu à Paris, le 28 novembre 2019, à l'Institut d'Histoire de la Révolution française. L'Institut universitaire de France a financé la transcription.

² Pierre Serna, *Antonelle. Aristocrate révolutionnaire. 1747-1817*. Préface de Michel Vovelle, Paris, Éditions du Félin, 1997 ; Id., *Antonelle. Noble et Révolutionnaire*, Arles, Actes Sud, 2017.

³ Id., *La République des girouettes. 1789-1815 et au-delà. Une anomalie politique française, la France de l'extrême centre*, Seyssel, Éditions Champ Vallon, 2002.

⁴ Pierre Brunet, *Vouloir pour la Nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*. Préface de Michel Troper, Rouen, Paris, Bruxelles, LGDJ-Bruylant, 2004.

⁵ Pierre Brunet, *Le droit animalier et l'idéologie des juges* (À propos de Steven C. Tauber, *Navigating the Jungle. Law, Politics, and the Animal Advocacy Movement*, New York and Abingdon, Routledge, 2016, 212 p.), « Revue semestrielle de droit animalier », 1-2/2019, p. 239-246 ; Id., « L'animal dans l'arène des juristes », in Fabien Carrié et Christophe Traini (éd.), *S'engager pour les animaux*, Paris, PUF, coll. « La vie des idées », 2019, p. 73-88 ; Id., « La citoyenneté animale : mirage ou solution miracle ? », in Eric de Mari et Dominique Taurisson-Mouret (éd.), *Ranger l'animal : l'impact environnemental de la norme en milieu contraint*, Paris, Victoires Éditions, 2014, p. 112-124. Pierre Serna, *L'animal en République. 1789-1802, Genèse du droit des bêtes*, Toulouse, Anacharsis, 2016 (Tr. It. Gli



1 ALBERTONE : *Je pars donc de cette convergence pour poser ma première question concernant les raisons qui ont amenés un juriste et un historien à s'occuper des animaux.*

SERNA : Je dirais que c'est après avoir travaillé une petite trentaine d'années sur les élites en révolution et particulièrement sur les élites radicalement à gauche, et notamment Pierre-Antoine Antonelle, inventeur du concept de démocratie représentative, que j'ai voulu changer du tout au tout la focale de mes investigations et me tourner vers les plus silencieux¹. Je pensais trouver les pauvres et tenter leur histoire politique. J'ai trouvé les animaux et me suis trouvé en face de la difficulté à penser leur histoire politique. En effet, après ma soutenance d'Habilitation à diriger des recherches en 2005, qui portait sur cette génération d'hommes et de femmes qui avaient été soit fermes ou au contraire versatiles, les fameux et fameuses girouettes, j'avais proposé comme un néologisme opératoire à la communauté des universitaires le concept « d'extrême centre » pour expliquer une part invisible de la politique de l'époque. Par la suite, quelque peu désabusé des élites dominantes et de leur façon de s'accrocher au pouvoir, quitte à passer tous les compromis possibles, j'avais décidé de travailler sur ceux qui se trouvaient au ras du sol de la société. Ceux *pour qui* on parlait, ceux pour qui on portait la parole. J'assumais donc à 42 ans, un virage à 180 degrés dans mes choix de recherches pour me diriger vers une histoire des pauvres, des sans-paroles, des en-dessous des sans-culottes, des sans-fortunes,

animali nella repubblica 1789-1802, Milano, Mimesis, 2019); Id., *Comme des bêtes ; 1750-1840, une histoire politique des animaux*, Paris, Fayard, 2017. Voir aussi Id., *The Republican Ménagerie : Animal Politics in the French Revolution*, « French History », vol. 28, n° 2, p. 188-206 ; Id., « Les chevaux républicains font aussi partie d'une histoire atlantique » in Martine Acerra et Bernard Michon (éd.), *Horizons atlantiques, villes négoce pouvoirs*, Rennes, P.U. de Rennes, 2019, p. 253-260 ; Id., « La sicuration des animaux ou les fondements d'une République avec les animaux (1792-1802) », in Carrié et Traïni (éd.), *S'engager pour les animaux*, p. 12-26.

¹ Serna, Antonelle. *Noble et Révolutionnaire*.

des sans-dents, comme l'aurait dit d'une façon un peu cynique, l'ancien Président de la République, François Hollande. En travaillant sur les plus pauvres, j'ai découvert le travail de Richard Cobb, qui a longtemps été tu pour des raisons historiographiques typiquement françaises¹. Il fallait commencer par dresser une grille de lecture reposant sur la recherche des stigmates qui font que l'on est pauvre, indigent, miséreux, nécessiteux à la fin du XVIII^e siècle. La naissance, la fortune, le genre, et la couleur constituaient les premiers éléments qualifiant et discriminant. En combinant ces éléments discriminants, j'ai entr'aperçu un petit peuple, apparaissant de façon complexe, au travers de l'administration de la police, mais en rajoutant la question de la couleur, dans la France du premier Empire colonial, je me suis rendu compte qu'il y avait les esclaves, dont l'étude est le plus souvent disjointe des pauvres en métropole [...] Ainsi s'engager dans une histoire des gens miséreux, misérables, impliquait de travailler sur les personnes en état de servitude. En y ajoutant la notion de genre, je me suis rendu compte qu'il fallait partir du personnage le plus mal-estimé de tout le Royaume de France, qui était la femme pauvre, esclave et noire. En travaillant sur « qui est la femme esclave noire la plus silencieuse en histoire », j'ai constaté que c'était une femme africaine déportée vers les Antilles². Je me suis ainsi mis à lire les récits de voyage ou de traite, et par cette lecture je me suis rendu compte, à la limite de la supportabilité dans la lecture, que tout un discours apparaissait dans la seconde moitié du XVIII^e siècle qui traitait les esclaves « comme des bêtes de somme » et qui laissait transposer, pour les récits de voyage, de purs fantasmes de savants, demi-savants, médecins, demi-médecins qui construisaient des élucubrations sur la lubricité inhérente aux femmes africaines qui les auraient poussées à consentir des relations avec la créature qui incarnait « l'hyperchoc » des découvertes scientifiques de la fin du XVIII^e siècle : le grand singe qui allait s'incarner en la figure de l'orang outang³. La littérature n'avait plus de freins ni de pudeur, évoquant de rapports entre ces femmes africaines et des singes. Une stigmatisation sans rémission se construisait pour les femmes du coté de leur sexualité fantasmée, et pour les hommes en servitude du coté de

¹ Richard Cobb, *La mort est dans Paris. Essai sur le suicide dans la capitale entre 1795 et 1800*, introduction de Pierre Serna, Toulouse, Anacharsis, 2017.

² Elsa Dorlin, *La matrice de la race. Généalogie sexuelle et coloniale de la Nation française*, Paris, La Découverte, 2009 (2006).

³ Serna, *Comme des bêtes*.

leur travail bien réel. Toutes et tous étaient considérés « comme des bêtes ». Puisque la frontière des espèces était franchie par ceux-là même qui la redoutaient le plus, je me suis dit que les premiers misérables, les premiers inférieurs, ceux qui étaient sous les plus pauvres, les plus maltraités, les plus déconsidérés étaient les animaux. J'ai ainsi pensé, en tant qu'historien du politique, que le peuple des animaux, expression que j'ai trouvée sous la plume de révolutionnaires, ou bien l'ensemble de « nos frères inférieurs » – expression utilisée à l'époque, ayant une origine très certainement chrétienne – faisait partie des fondations de la recherche que je me proposais de construire pour les 20 années à venir. Les animaux sont véritablement des sans-paroles. Comment ne pas penser au *silence des bêtes*, comme référence au très beau livre d'Élisabeth de Fontenay, qui m'a beaucoup aidé¹. Je me suis ainsi rendu compte que les historiens, par rapport aux juristes, par rapport aux philosophes, avaient un peu de retard, et que nous devons réintégrer absolument l'animal dans une histoire politique. À partir de là, j'ai voulu m'intéresser à la représentation de ces vivants silencieux, de tous les animaux, et après, bien évidemment, les intégrer dans la révolution naturaliste de la seconde moitié du XVIII^e siècle entre Linné et Buffon. Cette révolution scientifique avant celle de la politique eut des conséquences déterminantes, d'abord par rapport à la représentation de l'Homme qui n'était plus une créature divine, mais le premier des animaux, et par rapport à la politique, autrement dit ce qui devait guider les hommes s'ils étaient des créatures de la nature, ayant des droits naturels devant être traduits dans le droit et la loi positive. Alors la question du droit naturel, évidemment centrale dans les droits tout court, tels qu'ils furent discutés entre 1789 et 1795, se posait, et donc plaçait tout à coup la question des rapports Animaux-Hommes, et des animaux comme êtres vivants, au cœur de la politique de la Révolution. Ainsi je m'engageais voici 15 ans dans un chemin que je suis loin d'avoir terminé.

ALBERTONE : Merci, Pierre, de nous avoir retracé ton parcours en historien de la Révolution française. Elle témoigne de toute une tradition d'études sur la Révolution. Tu as débuté par tes travaux d'histoire politique de la Révolution, notamment ta thèse sur Antonelle, qui porte une attention à l'analyse des mentalités et où l'on retrouve la tradition des *Annales*, et de ton maître, Mi-

¹ Élisabeth De Fontenay, *Le Silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Paris, Fayard, 1999.

chel Vovelle. C'est donc très remarquable que tu sois aiguillonné par le désir de changer de sujet tout en gardant un cadre de cohérence méthodologique, qui t'a amené à une réflexion originale sur les animaux. Elle apporte aussi toute une dimension interdisciplinaire à la recherche historique.

BRUNET : Mon parcours est assez différent. J'étais passionné en écoutant Pierre parce que mon expérience est bien plus récente : nous ne regardons pas le sujet avec le même *background*. Je m'intéresse à ces questions depuis beaucoup moins longtemps que lui. Cependant le point de départ n'est pas, curieusement, lié à cette question qu'évoquait Pierre, à savoir « pour qui on parle ». Ce point m'a beaucoup marqué, parce que je me suis intéressé à la représentation pendant ma thèse, en faisant quelque chose de très déconnecté du réel, et qui était un travail vraiment presque « purement juridique ». C'est maintenant seulement que je vois l'intérêt central de cette question de la représentation mais n'anticipons pas. De mon côté, c'est un intérêt pour des questions initialement très abstraites, très théoriques, qui m'a conduit vers le sujet des animaux. Quand j'étais encore professeur à Nanterre, je travaillais sur la question des catégories juridiques et j'avais organisé un séminaire de philosophie du droit de l'environnement qui m'avait obligé à penser les catégories du droit à partir du point de vue de l'environnement, ou de la nature, et de ce qui n'est pas humain, tout ce que l'on appelle le « non-humain ». Forcément, j'avais proposé aux étudiants de travailler sur la question animale, et je me suis très vite rendu compte à quel point, dès lors que l'on n'adoptait pas le point de vue *de* l'animal mais le point de vue « animal », et qu'on s'intéresse non pas aux droits qui seraient appliqués aux animaux, comme il seraient appliqués à d'autres choses, mais si on essaye de prendre le point de vue du droit en s'intéressant d'abord à l'objet animal, on observe un renversement de perspective tout à fait formidable et on se rend compte surtout de la dimension – remarque très banale – hyper-anthropocentrée du droit ainsi que de sa puissance de catégorisation. J'avais alors essayé de montrer aux étudiants à quel point le droit peut faire un monde, ou fait le monde, découpe le monde. J'avais été, naïvement peut-être, rapidement conquis par l'idée que cette question animale était source de profondes remises en cause. En effet, nous savons très bien, en théorie du droit – discipline qui est ma spécialité – que les catégories juridiques sont totalement inventées par les juristes. C'est un découpage du réel très arbitraire. Mais une chose est de le savoir, une autre est de l'éprouver d'une manière très concrète

sur des exemples. Or, jusqu'à présent j'avais travaillé sur des concepts et des théories, non sur des entités réelles que le droit soumet à un régime spécifique. Avec l'animal – comme d'ailleurs avec d'autres éléments dits « de la nature » – j'avais l'impression de percevoir cette force constitutive du droit d'une manière encore plus évidente. Si j'osais une comparaison, mais sans mégalomanie de ma part, je me souviens d'un texte de Philippe Descola disant que pendant longtemps il avait lu les anthropologues, et puis à un moment donné il s'est trouvé sur le terrain. Il avait beau connaître une quantité de théories anthropologiques, une chose était de les connaître, une autre était d'en faire l'expérience sur le terrain. D'une certaine manière il m'est arrivé la même chose en travaillant sur les animaux. Tout à coup je me suis rendu compte que les discours un peu abstraits que je pouvais tenir sur les catégories juridiques et leur dimension artificielle, constitutive, trouvaient une illustration concrète. Ce constat était d'autant plus frappant avec l'animal que nous sommes vraiment confrontés au découpage que fait l'humain dans le monde dans lequel il est : en droit, l'animal n'existe pas. Le droit divise cette vaste classe en deux grandes catégories : les animaux domestiques, les animaux sauvages. À l'intérieur de chacune, le droit introduit des divisions (les animaux de compagnie, de production, les animaux de laboratoire, les animaux sauvages mais apprivoisés...). Par ailleurs il y avait un autre aspect qui m'a beaucoup intéressé dans la question de l'animal, c'est un autre thème très classique en théorie générale du droit, qui est le rapport entre droit et morale. On sait que le droit et la morale sont des systèmes normatifs très différents. Bien entendu, il y a de grandes discussions entre les théoriciens et les philosophes du droit, entre ceux qui considèrent qu'il y a un lien intrinsèque entre le droit et la morale, et ceux qui insistent sur le fait qu'il y a une coupure essentielle entre le droit et la morale. Personnellement je suis de ceux qui persistent à penser qu'il y a une coupure et qu'ils n'ont rien à voir. Cependant, une chose est de dire que ce sont deux systèmes différents, une autre est de dire que le droit en tant que système de normes autonome, reçoit tout un ensemble de normes morales, comme l'inverse peut être vrai aussi. Certains juristes ont cherché à montrer qu'une profusion de normes morales sont au départ des normes juridiques. L'histoire des normes a montré que les normes morales récupèrent un bon nombre de normes juridiques. Et ça peut être la même chose pour les normes sociales. Ce sont des systèmes différents, mais le contenu des normes peut être proche. Or, quand on s'intéresse, non pas seulement à la ques-

tion animale, mais à la façon dont les juristes traitent la question animale, on se rend compte que beaucoup d'entre eux mobilisent un discours moral qu'ils font entrer dans le droit, tout en raisonnant aussi en juristes, c'est-à-dire avec cette dimension artificialiste qui consiste à penser l'animal comme un autre artifice que le droit peut construire. Il y a ainsi ce mouvement très complexe et très intéressant, cette ambivalence des juristes à l'égard d'autres normes que les normes juridiques. Très vite m'est apparue l'idée qu'il fallait que l'on pense des sortes de « Legal Animal Studies », des formations un peu autonomes qui essaient de croiser le regard des juristes avec ceux des autres disciplines que le droit sur cette question de l'animal. Puis je me suis rendu compte que de tels travaux existaient. À ma connaissance il n'y a pas encore de Legal Animal Studies, comme il y aurait des Gender studies – parce que c'était sur ce modèle-là que je pensais les choses –, ce phénomène de redéploiement complet de la problématique à partir d'une notion. Et pourtant on parle depuis au moins 2007 d'un « Animal Turn » dans les sciences humaines et sociales¹. Et même si cet objet d'étude demeure encore aujourd'hui relativement marginal, le nombre de revues qui lui est consacré ne cesse d'augmenter dans tous les pays. C'est précisément ce que prétend faire en France la « Revue Semestrielle de Droit Animalier » tel que la pense Jean-Pierre Marguénaud² et qu'il dirige avec Florence Burgat et Jacques Leroy. Et pour ne pas être trop long, et pour résumer, mon but était donc de changer de perspective et ce qui m'a conduit à m'intéresser aux animaux c'est ce changement profond de perspective que peut produire chez le juriste le fait de prendre au sérieux la place que le droit réserve aux animaux, car le droit ne peut sérieusement se saisir de la place des animaux dans les sociétés humaines sans prendre en compte la dimension globale qu'implique cette question.

ALBERTONE : Merci Pierre. Tu es un juriste, qui a commencé sa carrière de chercheur, en abordant un sujet à forte dimension politique comme la notion de représentation. La dimension politique vous rapproche tous les deux. Dans ton livre sur le lien entre le concept de représentation et la théorie de l'État, la Révolution française joue un rôle central. Ton approche en juriste positiviste

¹ Harriet Ritvo, *On the Animal Turn*, « Daedalus », vol. 13, n° 4, 2007, p. 118-122.

² L'apport de Jean-Pierre Marguénaud fut et demeure considérable. Il fallait beaucoup d'audace pour choisir de travailler sur l'animal en droit privé dans les années 80. Sa thèse a été soutenue en 1987 et publiée en 1992 sous le titre *L'animal en droit privé*.

est à l'origine de l'attention à la dimension politique et d'une forte sensibilité historique, qui explique aussi comment tu as pu passer de « vouloir pour la nation » – pour reprendre l'expression créée par Barnave pendant la discussion en 1791 sur le veto du roi – à « vouloir pour la nature », titre d'un de tes derniers articles¹.

2 ALBERTONE *Vous avez tous les deux abordé le thème de la nature dans vos réflexions sur le monde animal. Préciser la signification et les métamorphoses de l'idée de nature donc s'impose. Est-ce que l'historien qui étudie le XVIII^e siècle et le juriste qui s'interroge sur le monde contemporain sont confrontés à différentes idées de nature, qui touchent aussi à l'image et au rôle de l'animal ?*

BRUNET : Il y a deux questions. Celle qui s'adresse au juriste – comment ça se passe pour les juristes ? –, et celle qui s'adresse à moi personnellement, et je tiens à distinguer les deux questions. Le juriste est confronté à la nature à travers de très nombreux éléments. Si l'on admet que le concept de nature peut être désigné par des mots différents, il y a évidemment le droit de l'environnement qui entre dans le sujet, mais ce qui est intéressant c'est aussi de voir comment, depuis le point de vue du vocabulaire, le mot d'environnement a été très vite préféré à celui de nature. Et inversement, le mot nature intervient beaucoup dans le discours des juristes. Pierre évoquait tout à l'heure la question du droit naturel. Ce n'est pas un hasard si, pour penser les droits de la nature, les juristes sont allés chercher un mot différent de celui de nature lui-même. Le mot « nature » encombre le discours des juristes, le mot nature revient en permanence : on parle de la nature d'un contrat, de la nature des normes ; on s'intéresse à ce mot « nature » pris dans de très nombreux sens. Et la nature comme objet extérieur à l'Homme dans la conception moderne des choses n'est pas désignée comme telle. Je serai curieux d'entendre le point de vue de l'historien, mais le juriste est toujours dans une démarche de construction de ses objets, ou devrais-je dire plutôt, le droit positif construit l'objet « nature » en spécifiant toujours les rapports entre l'humain et cet objet. Et alors j'en viens à un point de vue peut-être plus personnel. Au moment où je commençais à m'intéresser à cette

¹ Pierre Brunet, *Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles*, « Journal of Interdisciplinary History of Ideas », vol. 8, n° 15, 2019, p. 2-44. <https://doi.org/10.13135/2280-8574/3621>

question, j'ai assez vite compris, grâce à d'autres que moi bien sûr, notamment grâce à des personnes auxquelles je dois rendre hommage ici, comme Marie-Angèle Hermitte – qui a beaucoup travaillé, et très tôt, sur les questions de la nature –, j'ai compris disais-je qu'on assistait sinon à une *révolution* ou du moins à une profonde *évolution* du concept de nature par le droit lui-même. Depuis les années 1990 – c'est difficile à dater précisément – on voit apparaître à travers tout un ensemble d'éléments – que M.-A. Hermitte a très bien exposés dans un très bel article paru aux *Annales*¹ – un changement dans le discours des juristes, et notamment des juges. Confrontés à des cas de mauvais traitements infligés aux animaux, ils n'adoptent pas un point de vue totalement extérieur à celui de l'animal, mais s'intéressent, ou parlent de l'animal en lui prêtant des traits humains. Ils parlent de sa souffrance, de sa sensibilité, de son angoisse ; et il s'avère que ces éléments-là se retrouvent dans des textes juridiques plus récents : il y a des lois, des directives, et même des Constitutions qui abordent les animaux depuis leur sensibilité. Pour revenir à la question initiale, on assiste ainsi à quelque chose de très intéressant : on voit que les catégories juridiques sont empreintes d'une certaine stabilité, c'est-à-dire que les juristes aimeraient toujours la sécurité juridique des citoyens, mais il reste que le discours savant des juristes fait évoluer ces catégories, tout comme le discours des juges – qui est un discours très important dans la production du droit – fait aussi évoluer ces catégories. Le juriste a donc sous les yeux des évolutions sensibles, intéressantes et toujours très contradictoires ou disons heurtées, sans linéarité. Encore récemment, un tribunal brésilien qui avait refusé de reconnaître des droits à des entités naturelles, a dit qu'elles pouvaient avoir des droits. Il est allé jusqu'à invoquer la catégorie de la dignité pour parler non de la dignité humaine mais de la dignité de l'animal (ce qui fait aussi écho à la notion de dignité de la créature comme en Suisse). Il n'est pas certain que ces évolutions soient toutes définitives, il n'est pas à exclure que parfois on revienne un peu en arrière. Mais le fait est que, quand on s'intéresse au problème d'un point de vue contemporain, on voit tout un discours ancien qui commence à s'effriter, à changer et à évo-

¹ Marie-Angèle Hermitte, *La nature, sujet de droit ?*, « Annales. Histoire, Sciences Sociales », vol. 66, n° 1, 2011, p. 173-212 et aussi Marie-Angèle Hermitte, *La concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature*, in Bernard Edelman et Marie-Angèle Hermitte (éd.), *L'Homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgois, 1988, p. 238-372.

luer, marquant ainsi ce rapport très intéressant entre le droit et la société. On voit qu'en effet, en même temps que le droit fait évoluer la société, il reçoit et incorpore les évolutions sociales. Point au demeurant très banal, mais encore une fois le point de vue animal, ou du droit animalier, constitue un avant-poste absolument extraordinaire pour percevoir ces évolutions qui sont extrêmement sensibles. Un exemple parmi mille autres est celui de la question du statut de l'animal domestique au sein de couples qui se séparent, et comme on le sait il y a autant de couples qui divorcent qu'il y a de mariages. Une des questions qui se pose dans les sociétés contemporaines est celle de l'animal domestique, statut qui est encore plus complexe quand il y a des enfants, et que l'animal est celui d'un des enfants. Or une loi portugaise récente, dont la date m'échappe, a pris position sur cette question, qui jusqu'à présent, à ma connaissance en France, est essentiellement réglée par les juges. Cette loi portugaise a ainsi tranché et organisé la garde de l'animal sur le modèle de la garde des enfants et a donc reconnu que l'animal en l'espèce fait partie en quelque sorte de la famille. En droit portugais aujourd'hui l'animal de compagnie est donc dans une catégorie à part, il n'est ni une personne ni une chose.

3 ALBERTONE : *Et quel est pour l'historien le concept de nature qui ressort de la culture du XVIII^e siècle ?*

SERNA : Notre conversation est très intéressante et montre à quel point elle est anthropocentrée – comment pourrait-elle l'être autrement, à moins d'être dans la posture militante qui consiste à parler à la place de... pour les animaux, ce que je m'interdis toujours de faire –, mais aussi très européen-centrée, parce que comme Pierre l'a rappelé, une ombre bienfaisante, au sens intellectuel du terme, plane désormais sur les études entre hommes et animaux. Nos paroles précédentes ont montré comment et à quel point l'idée de la nature était une pure construction intellectuelle d'un monde largement occidental, alors que d'autres civilisations ont pu voir et se représenter différemment la place de l'homme et de l'animal dans le paysage, dans leur environnement¹. En ce qui me concerne justement, la question de la nature par rapport à celle de l'animal, oblige à poser – je suis historien donc, avant d'analyser ou de penser, je dois placer dans la

¹ Augustin Berque, *Les Raisons du paysage, de la Chine antique aux environnements de synthèse*, Paris, Hazan, 1995 et Id., *La Pensée paysagère* (nouvelle édition), Bastia, Éditions Éoliennes, 2016.

chronologie les faits – le projecteur sur l’ontologie et la socio-genèse de phénomènes sur lesquels je travaille, avec la RE-naissance de la période moderne. En effet, avec la refondation d’un nouvel humanisme, la question de « la centralité » de l’Homme est posée au XVI^e siècle, puis va se poser la question de la politique de la cité. Dans cette perspective du souci de soi en harmonie avec les autres vivants, Montaigne et son rapport respectueux aux animaux demeure un jalon, un phare d’une intégrité et d’une nouveauté encore sidérante aujourd’hui¹. Avant d’en arriver au XVIII^e siècle, je pense qu’il faut s’arrêter au XVII^e siècle, avec deux exemples. Il faut d’abord revenir sur la question de Hobbes : si l’Homme dans l’état de nature est un loup pour l’Homme, cela sous-entendrait qu’il y a un lien de l’humanité à constituer, une société, mais ce lien ne va pas sans problèmes, car il s’accompagne de la perte d’une forme de liberté². En adhérant à la société on devient plus humain, mais en même temps en devenant plus humain – et c’est là un des paradoxes de la pensée hobbesienne – dans l’échange, afin d’être protégé, on perd quelque peu de sa liberté. Et ce contrat hobbesien – liberté contre sécurité – ne peut faire que penser au travail de James C. Scott *Homo domesticus*³. L’auteur formule une hypothèse en tant qu’anthropologue. Fêré d’histoire et de pré-histoire, il pense également qu’il y a concomitance entre l’organisation des Hommes en cités, et la domestication des animaux, dans un processus long de plusieurs siècles, les Hommes n’auraient pas survécu, sans la domestication des animaux. Les Hommes ont construit leur pouvoir sur des espaces, à partir de systèmes de domination, appliqués aux animaux, qu’ils ont ensuite pu infliger à d’autres hommes ou à eux-mêmes, afin de s’auto-discipliner. Il y a ainsi une construction en miroir fascinante dans la démonstration de Scott, qui consiste à suggérer que la survivance des sociétés anciennes agro-pastorales ou de chasseurs-cueilleurs – parce qu’ils avaient aussi besoin d’animaux domestiqués tels les chiens, je vais y revenir – en même temps qu’elle a construit une relation Homme-animal fondée sur une hiérarchie, a provoqué à l’intérieur du groupe des Hommes, une autre hiérarchie au bénéfice des chefs du troupeau ou de la chasse, en fonction de leur

¹ Cf. Montaigne, *Essais*, II, 12 : « Apologie de Raymond Sebond ».

² Jean-Luc Guichet, *Usages politiques de l’animalité*, Paris, L’Harmattan, 2008.

³ James C. Scott, *Homo domesticus. Une histoire profonde des premiers États*, Paris, La Découverte, 2019.

talent, de leur courage, de leur force, de leur habileté ou de leur savoir-faire agricole et pastoral. Une politique de la distinction et de la place assignée de chacun, dans le groupe des Hommes, a été construite selon une logique que l'on peut qualifier « d'animale » dans ses fondements, soit parce qu'édifiée empiriquement sur les bêtes elles-mêmes, soit parce qu'appliquée sur les humains à partir de longues observations de comportements animaux. Cette domination de l'Homme sur l'Homme et de l'Homme sur l'animal par la domesticité renvoie à la naissance de différentes sociétés anciennes. Vingt siècles plus tard, dans l'œuvre de Hobbes, on retrouve les stigmates de cette pensée. Au passage j'ouvre une parenthèse sur cet être exceptionnel, unique dans l'histoire des êtres vivants, qu'est le chien, parce qu'au fond c'est le seul être vivant évolué qui aime la servitude, c'est-à-dire qu'il lèche la main de son maître. Certes un courant de pensée a voulu soutenir que le chien avait dressé l'homme. Il est vrai que nous constatons chaque jour des actes de soumission aux chiens domestiques de la part de leur soi-disant maître ne vivant plus que pour leur animal à quatre pattes, disant bien plus l'histoire d'une double servitude, ou révélant les formes d'une désocialisation grave comme marque de notre temps, bien plus que le pouvoir ontologique du chien sur l'humain, ou une quelconque émancipation rusée de l'animal selon moi. Ceci n'empêche pas d'observer l'intelligence canine, profiter de la dimension du peu d'intelligence humaine de leurs propriétaires, mais cela est autre chose... Aux époques lointaines sur lesquelles travaille J.C. Scott, le chien pose ainsi une vraie question, parce qu'il a d'abord servi à humaniser, défendre, nourrir et à chasser avec l'Homme. Cet être-relais entre les animaux et les humains, pose le problème de la seule catégorie à ma connaissance d'être évolué, mammifère, qui soit naturellement serviable et qui a même pu servir de modèle à cette domesticité. Je referme la parenthèse sur nos amis-chiens. Ailleurs en Inde il faudrait interroger la prégnance dans une toute autre dimension de l'être éléphant et de sa place unique dans la culture de cet espace continent.



On en arrive ainsi au XVIII^e siècle qui, en même temps qu'il découvre le droit de la nature, formule une critique forte de Hobbes, puisque la période du savoir critique des Lumières, se construit sur une autre pensée du contrat et une autre pensée de la représentation de soi à l'intérieur du contrat. À partir de Locke, et tout particulièrement de Rousseau, on va soutenir que les hommes sont des animaux intelligents, politiques, (donc ils ne sont pas COMME des loups pour les autres : ils sont animaux politiques) qui se réunissent selon de nouvelles modalités. Ils établissent des contrats de bien vivre, de vivre en commun, non parce qu'ils ont peur d'être seuls ou parce qu'ils sont violents entre eux à la façon dont des animaux pourraient l'être dans l'état de nature, selon ce qu'on appelle la violence de l'animal. Je suis, et c'est important pour comprendre le saut qualitatif et positif opéré par le XVIII^e siècle, toujours offusqué quand on dit « même une bête ne l'aurait pas fait », en évoquant un fait d'une extrême brutalité. Les Hommes sont violents dans leur intellectualité, les animaux chassent, se tuent, s'agressent mais ne sont pas violents, au sens de l'intention construite cérébralement de faire mal symboliquement. Sinon il faut reconnaître que plus ils sont intelligents, plus ils intègrent les règles de la violence de la politique, pour devenir semblables aux hommes qui les dominent tous dans leur force spoliatrice prédatrice et destructrice, voie à la longue suicidaire, comme le monde du coronavirus le démontre. Rousseau va briser cette malédiction notamment dans le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, montrant que les animaux et les hommes probablement ont dû vivre en harmonie à un moment donné, en même temps que les humains étaient amis entre eux, comme les animaux peuvent être amis entre eux. Ensuite, une forme de contrainte à se réunir aurait été imposée. N'est-ce pas l'archéologie de la pensée-impensée de Scott qui ne fait jamais référence à Rousseau dans son livre complètement rousseauiste par ailleurs ? Un type de société aurait brutalisé les hommes et les aurait domestiqués les uns par rapport aux autres. Voilà la raison pour laquelle Rousseau introduit si fortement la nécessité du pacte social à la suite de Locke, mais sur des modalités différentes, comme étant la construction de libertés additionnées qui va accroître la liberté commune de tous, plutôt que comme des formes de servitude de moins grande liberté additionnée¹. Cela étant, se place

¹ Jean-Luc Guichet, *Rousseau, l'animal et l'homme. L'animalité dans l'horizon anthropologique des Lumières*, Paris, Le Cerf, 2006.

ici une forte ambiguïté dans l'histoire politique qui va préparer la Révolution : la question du droit naturel.

Là, il faut raisonnablement affronter une *doxa* à interroger. Nous avons grandi avec elle. Elle a été entretenue dans les cours de philosophie et dans les cours d'histoire. Nous avons cru que la seule philosophie des droits naturels était celle des droits imprescriptibles de la nature, contenus dans les quatre ou cinq premiers articles de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ou dans les déclarations des droits des constitutions des États américains. Ces textes fondateurs, qui s'inscrivent de suite dans une mythographie baptismale, imaginaient, inventaient et imposaient la réalité d'un espace, hors du droit positif, fondé à la suite de Rousseau sur la liberté, l'égalité, la jouissance du bonheur, comme on dit aux États-Unis, et puis en France en 1793. De façon classique le droit positif avait le devoir de traduire un droit naturel dans la loi, pour faire advenir un âge nouveau d'émancipation des individus, celui des républiques, refondées, au passage sur le droit naturel et sacré de propriétés, dont j'attends de pied ferme que tous les lockiens du monde m'expliquent en quoi il est naturel. Preuve qui montre à quel point le droit naturel est un artifice et une construction culturelle du XVIII^e siècle, certes éminemment louable en terme de combat politique mais qui demeure un outil intellectuel de revendication avant d'être une réalité tangible, à moins de tomber dans le piège idéologique de la défense à toute force d'un droit naturel abstrait même s'il est incontestable que le droit naturel a été un moteur formidablement positif dans les révolutions américaine, des Provinces-unies, française et haïtienne¹. Très vite, en effet, du côté de la contre-révolution, jamais assez étudiée en parallèle de la Révolution, un homme comme Augustin de Barruel (1741-1820), prêtre jésuite, peut dire, de mémoire, « Mais de quel droit naturel parlez-vous ? Car si j'observe la nature je vois une chaîne d'animaux qui se mangent les uns les autres, de façon naturelle, de sorte

¹ Je prends ici mes distances avec les ouvrages de Marc Belissa et Dan Edelstein postulant l'existence en soi de ces droits naturels pour en faire une politique du réel, soit pour défendre ce que l'on appelle de façon erronée Terreur, soit pour l'historien américain, la critiquer dans une illusion de critique, reposant là encore sur la non interrogation de l'existence d'un et des droits naturels en soi et pour soi. Marc Belissa, *Fraternité universelle et intérêt national (1713-1795). Les cosmopolitiques du droit des gens*, Paris, Éditions Kimé, janvier 1998, et Dan Edelstein, *The Terror of Natural Right : Republicanism, the Cult of Nature, and the French Revolution*, Chicago, Chicago University Press, 2009.

que la force fait partie d'un droit naturel, c'est à dire d'une forme naturante de reproduction de la nature qui n'exclut pas le droit du plus fort : le lion mange la biche etc... ». L'animalité de l'homme est, on le voit, centrale pour penser la révolution politique de la fin du XVIII^e siècle et la naissance de nos républiques démocratiques contemporaines. Je crois que la formidable invention du texte du 26 Août 1789, est de lier les droits de l'Homme à ceux du Citoyen et c'est ce "ET" entre Homme et Citoyen, qui est important, marquant le passage intellectuel, philosophique et désormais inscrit dans la loi, d'un être vivant selon des modalités du droit naturel (rêvées par les philosophes) à la réalité vraie du droit positif et de son inscription sur les tables de la loi de l'égalité des Hommes. D'ailleurs cette mise en marche légale du légitime est si difficile, encore aujourd'hui, cela va sans dire, qu'elle est de suite contredite par la deuxième phrase, qui pose la distinction sociale comme un impératif du maintien de l'ordre, renonçant par là même à une égalité animale, heureuse. Il faut donc penser à nouveaux frais la question de la re-présentation et de la domination issue de cette sortie de la servitude monarchique pour l'entrée dans un monde traduisant les intérêts heureux de l'animal politique, en loi organiques du citoyen vertueux. L'animal demeure donc un paradigme efficient pour formuler une question que j'aborde d'un point de vue foucaultien : comment se construisent, dès la refondation de la cité en 1789, les systèmes de domination dans des sociétés à des moments précis et donc comment l'utilisation de « la nature », reconstruite conceptuellement, opère-t-elle dans les formes de légitimation du pouvoir au XVIII^e siècle, avant même la Révolution des droits des êtres naturels ?

Un léger retour en arrière s'impose pour comprendre la prégnance d'une culture politique de l'animal et de sa surprésence dans le débat politique. Le pouvoir absolu du Roi est naturel puisqu'il vient de Dieu, figure surplombant la nature, voir se substituant à elle¹. Or au milieu du XVIII^e siècle, une révolution s'opère dans les sciences naturelles. Les hommes sont tous sans exception des animaux intelligents. Ce n'est pas dans le ciel que se trouve la réponse à l'organisation du monde mais dans les sciences de la nature avant celles de la politique². La nature du pouvoir ou plutôt la légitimité du pouvoir change. Ce

¹ Peter Sahlins, 1668, *The Year of the Animal in France*, Brooklyn, NY, Zone Books, 2017.

² Claude Blanckaert, *Produire l'être singe. Langage du corps et harmonies spirituelles*, « Annales historiques de la Révolution française », vol. 377, n° 3, 2014, p. 9-35.

n'est plus le ciel qui ordonne mais la nature qui propose. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a plus de pouvoir. Une nouvelle forme de légitimation fondée sur la traduction légale va imposer sa naturalité des hiérarchies, les fondant sur des lois naturelles, sans nullement exclure la logique du pouvoir. De fait, si l'on reprend le concept de domination et qu'on y ajoute celui de domestication, le faisant passer par le filtre foucaultien, ce qui est intéressant n'est pas tant le système de contrainte qui en découle, que le mécanisme de son acceptation par les dominés. Ce constat place l'animal et sa « réinvention » dans les sciences naturelles au cœur de la politique de la seconde moitié du XVIII^e siècle, lorsque la monarchie absolue n'est plus crédible comme système d'organisation sociale. À ce moment, entre 1750 et 1770, la propédeutique de la nature naturante convainc les élites qu'une autre forme de validation de la chaîne des pouvoirs doit s'imposer à l'ensemble de la société par la refondation d'un pacte social qui sera la loi politique, transposant le « bon sens » des lois de la nature dans le domaine de la légalité. Ce n'est pas un hasard si un juriste, Camus, député oublié et pourtant ayant pris le plus souvent la parole sous la Constituante, acteur clé dans la conception de la première constitution de la France, a longuement travaillé dans les années 1775-1780 à la traduction, entre d'autres travaux, du *Traité des animaux* d'Aristote. Il y a là un indice parmi tant d'autres de cette prégnance du débat et de l'actualité d'une réflexion sur la nature animale comme re-départ du questionnement politique¹. Je crois que cette question de la nature est intéressante parce qu'elle pose les questions d'égalité, de servilité, de domesticité et de domination à un moment donné où le monde craque à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, au travers du concept de révolution atlantique. Il va reposer et re-fonder une nouvelle nature humaine, notamment au travers de deux concepts qui interrogent ce qu'est l'être animal intelligent, savoir, l'autonomie de l'action et de la personne indépendamment de tout lien métaphysique, et la conséquence qui en découle, liberté de choisir, comme posture rationnelle face à l'existence faisant de la volonté rationnelle, le moteur de l'action individuelle et collective. Ces deux valeurs, autonomie rationnelle et liberté raisonnable sont toutes deux traduites dans la capacité à s'organiser en société subsumée par les lois et la constitution, comme figures de pouvoir acceptées volontairement, dé-

¹ Armand Gaston Camus & Aristote, *Histoire des animaux d'Aristote*, Chez la veuve Desaint, à Paris 1783, 2 vols. Première édition de la traduction française de Camus avec le texte en grec en regard.

sormais seul système légitime et légal pour les animaux humains. Il faut donc repenser les origines animales de la Révolution française.

4 ALBERTONE : *J'ai trouvé très intéressantes ces considérations et cette reformulation de la question du droit naturel. C'est vrai, comme tu l'as dit, que la nature prend la place de Dieu. Je pourrais y ajouter que ce qui change aussi c'est l'attitude de l'homme face à la nature et son rapport avec elle. On ne vise plus seulement à connaître la nature mais même à l'expliquer, en en dévoilant les lois, qui ne touchent pas uniquement aux sciences naturelles mais aussi aux sciences de la société. Le rapport entre loi naturelle et loi positive au XVIII^e siècle est révélateur de la portée libératrice jouée par le droit naturel contre la tradition. L'attention portée au monde animal offre aussi une perspective inédite sur la naturalité des hiérarchies que tu as bien analysée et ses implications politiques. Le juriste positiviste aussi est amené à une critique du droit naturel, de sa connotation conservatrice et de l'opposition entre positivisme et jusnaturalisme. Est-ce que le juriste qui évoque les droits de la nature risque de retomber dans le droit naturel ?*

BRUNET : Donc là c'est une grande perche tendue au juriste, on est bien d'accord.

ALBERTONE : Oui, bien sûr, c'est une question que posent les juristes et qui m'affecte directement en tant qu'historienne du XVIII^e siècle intéressée à la dimension constitutionnelle.

BRUNET : Du point de vue de la philosophie du droit, le droit naturel peut être abordé de deux façons différentes. Certains y croient et, contrairement à Pierre, continuent à penser que l'on peut y trouver un fondement du droit positif. C'est d'ailleurs l'essentiel des théories du droit naturel, défendus par beaucoup de philosophes : le droit positif ne peut pas être réduit à « ce que l'on décide » mais il doit être fondé et le fondement qui, historiquement, est apparu le plus « solide » a été la nature. La difficulté conceptuelle bien connue et rappelée par Pierre est qu'il y a autant de façons de concevoir la nature qu'il y a de personnes pour en parler. Le concept de nature qui sert de référence aux théories du droit naturel évolue avec le temps. Le droit naturel peut donc être mis au service tant du conservatisme que du progrès. Car comme l'a très bien montré Bobbio¹, ce qui est commun aux différentes théories du droit naturel c'est d'être non une

¹ Norberto Bobbio, *Il modello giusnaturalistico*, « Rivista internazionale di filosofia del diritto »,

morale (puisque compte tenu des différents concepts de nature, elles sont toutes différentes) mais une théorie de la morale, toutes justifient le droit positif selon le même raisonnement, de la description ou de l'observation de la nature – ce qui est censé être commun à tous les êtres humains –, on prétend pouvoir tirer un certain nombre de normes juridiques. On a ainsi donné un fondement au droit positif. Le conservatisme qui s'est attaché au droit naturel vient de que ses défenseurs ont bien souvent rattaché nature et christianisme.

J'en arrive à ta question : est-ce que les droits de la nature nous font retomber dans le droit naturel ? Spontanément, beaucoup de gens le pensent et plusieurs éléments, non nécessairement liés entre eux, leur donnent raison : les premiers auteurs à avoir parlé des droits de la nature sont des théologiens chrétiens ; on trouve également des partisans sinon des « droits » de la nature du moins du Wild Law ou de la Earth Jurisprudence¹ qui distinguent le Great Law du droit positif et subordonnent le second au respect du premier ; ou encore, certains recherchent un fondement ultime qui puisse aussi servir de limite au droit positif afin que ce dernier cesse d'être un instrument au service d'une destruction de l'environnement pour au contraire servir la soutenabilité écologique, mais alors ce fondement n'est plus seulement juridique il prend une connotation morale². On pourrait encore développer. Incontestablement, comme pour les animaux d'ailleurs, les travaux de recherche sont menés dans un but qui est l'amélioration du droit existant et donc au nom d'un certain idéal et de certaines convictions (et parfois un engagement militant, il faut bien le reconnaître). Mais cette position n'est pas la seule : on peut aussi montrer que les droits de la nature font, dans certains systèmes juridiques, partie intégrante du droit positif et qu'ils servent de fondement juridique et non plus moral à des normes elles-mêmes juridiques. La démarche ne consiste pas à rechercher le fondement ultime que le droit doit

1973, p. 603-622), réimp. in Id., *Thomas Hobbes*, Torino, Einaudi, Piccola Biblioteca, 1989, p. 3-26. Id., *Il positivismo giuridico. Lezioni di filosofia del diritto*, raccolte dal dott. Nello Morra, Torino, Giappichelli, 2^e éd., 1996 [1961].

¹ Cormac Cullinan, *Wild Law. A Manifesto for Earth justice*, Totnes, UK, Green Books, 2011 et Peter Burdon (ed.), *Exploring Wild Law. The Philosophy of Earth Jurisprudence*, Kent Town, South Australia, Wakefield Press, 2011.

² Klaus Bosselmann, « Earth Democracy : Institutionalizing Sustainability and Ecological Integrity », in Ron Engel, Laura Westra et Klaus Bosselmann (eds.), *Democracy, Ecological Integrity and International Law*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, 2010, p. 91-114.

avoir, ni même à poursuivre un idéal, mais à comprendre comment des droits reconnus à la nature sont effectivement mis en œuvre. Cela dit, on peut aussi avoir une démarche de juriste positiviste disons plus modérée, moins strictement attaché à une pure description du droit positif. C'est au fond la démarche de beaucoup de juristes qui, sur le fondement d'une description du droit positif, se demandent comment ce droit positif pourrait parvenir à telle ou telle finalité. Et, par exemple, protéger la nature ou les animaux de façon plus efficace. Ce fut notamment la démarche de Christopher Stone dans son fameux article « *Should Trees Have Standing ?* »¹. Sa démarche n'a rien de jusnaturaliste en ce sens qu'il ne subordonne par le droit positif au respect de normes idéales ou morales mais il raisonne à partir du droit américain de l'époque. Et William Douglas, juge de la Cour suprême qui prit le parti de Stone dans une opinion dissidente, avait été un des leaders du *Legal Realism* ! On pourrait évidemment objecter que cette reconnaissance de droits de la nature reste d'inspiration morale car elle revient à transposer des conceptions morales dans le droit positif. Mais d'une part ce ne sont pas des conceptions uniquement morales et d'autre part le droit positif n'a pas d'autre contenu que celui que la société veut bien lui donner. Et le positivisme juridique lui-même est l'expression d'une morale ou d'une éthique, comme l'a bien montré Uberto Scarpelli² d'ailleurs. Mais une chose est de reconnaître que le droit est influencé par la morale, la société etc., une autre est de dire que les normes juridiques tirent leur validité juridique de la morale elle-même ou d'un idéal. Il n'y a donc aucune relation conceptuelle intrinsèque entre les droits de la nature et le droit naturel. Quel rapport tout cela a-t-il avec les animaux ? Eh bien on retrouve pour les animaux les mêmes positions théoriques : certains vont défendre les droits des animaux au nom de la morale ou de la religion (ou les deux) et exiger que le droit positif se conforme à la morale ou la religion, d'autres vont rechercher un fondement moral au droit positif qui permette de justifier des limites au droit positif et d'autres enfin se contentent de décrire les normes de protection des animaux et les interprétations dont elles résultent pour en souligner la grande ambivalence d'ailleurs car le droit est rarement uniforme et parfaitement cohérent, que ce soit avec les

¹ Christopher D. Stone, *Should Trees Have Standing ? Toward Legal Rights for Natural Objects*, « *Southern California Law Review* », vol. 45, 1972, p. 450-501.

² Uberto Scarpelli, *Cos'è il positivismo giuridico ?*, Milano, Edizioni di Comunità, 1965.

animaux ou avec toute autre chose... À cet égard, il y a une différence que je faisais tout à l'heure entre « droits des animaux » et « droit animalier ». Quand on oppose et qu'on accepte d'opposer ces deux notions, on oppose aussi deux points de vue, ou du moins cette opposition permet d'opposer à son tour deux points de vue. Celui des juristes qui s'intéressent aux animaux et à la façon dont le droit se saisit des animaux, comment le droit les organise au sein de ses catégories, comment évoluent ces catégories... C'est un point de vue positiviste. Mais il y a aussi le point de vue de ceux qui s'intéressent aux droits des animaux, qui est au départ une question philosophique et en employant le mot « droits » au pluriel, on renvoie plutôt à des questions morales, et ce sont en général des philosophes moraux qui s'y sont intéressés. Cette expression crée beaucoup de confusion : en effet ce mot de « droits » peut renvoyer à des droits moraux et uniquement moraux, soit peut renvoyer à des droits au sens juridique du terme, au sens de droits positifs, soit enfin, et c'est généralement l'option pratiquée, un mélange des deux. C'est-à-dire que ce sont des droits, certes juridiques, mais avec une forte connotation morale, et on retrouve exactement cette même ambiguïté quand on parle des droits de la nature. Dans l'éventail des positions relatives aux droits de la nature, il y a ceux qui les pensent depuis un point de vue exclusivement moral, ou « au contraire » exclusivement juridique, et ceux qui s'évertuent, ou s'ingénient à garder une forme de mélange entre les deux. Cette position est très claire, y compris dans certaines décisions juridictionnelles, où on voit alterner l'emploi des droits de la nature dans un sens moral et dans un sens juridique. Et on a la même chose pour le droit des animaux. C'est pour cela que je préfère, à l'instar de J.-P. Marguénaud et de ses acolytes, parler de « droit animalier »¹, dans la mesure où, en ce qui me concerne, je ne défends pas une théorie des droits des animaux en particulier, je ne me rattache pas à telle ou telle théorie philosophique. Je les étudie, j'en tiens compte, j'essaie de comprendre comment ces théories sont elles-mêmes reçues ou utilisées par les acteurs du système juridique, ou ceux qui produisent du droit au sens large du terme. Et si je peux ajouter une chose, cela suppose de prendre en compte bien sûr les textes juridiques officiels, les jugements mais aussi les travaux des juristes savants car ils participent aussi à la production du droit : ils fournissent

¹ Jean-Pierre Marguénaud, Florence Burgat, Jacques Leroy, *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016 et 2^e éd., 2020.

des interprétations du droit et contribuent à son évolution, son changement.

SERNA : Pierre vient de placer la discussion au cœur du problème en rappelant, avec la rigueur du juriste qui s'impose, la plasticité et en même temps les impératifs catégoriques dans l'utilisation de la catégorie du ou des droits naturels, qui oblige à se dévoiler, particulièrement sur la scène politique contemporaine : on est pour le droit du plus fort ou le droit du plus faible. Là c'est très clair, il ne faut pas se voiler la face. Je pense qu'au XVIII^e siècle, les utilisateurs de ce concept en sont conscients. Permettez-moi d'approfondir un thème soulevé, important pour le droit, pour les impasses et acquis de la Révolution, et en même temps pour une forme de continuum entre le XVIII^e siècle et le XIX^e siècle, voire jusqu'à nos jours. Ce que nous dit Pierre est très important parce que bien souvent avoir un droit c'est avoir des droits dans la complexité de la science du droit en général. Cela renvoie à la construction de la domination, de la domesticité et de la catégorisation des animaux par rapport aux êtres humains, tout en demeurant dans le fil directeur établi par Pierre de « droits » au pluriel. Au fond ce qui m'intéresse, dans une perspective foucaultienne liée à mes interrogations sur la frontière entre humanité et animalité, sont les formes de marge ou de périphérie qui éclairent les centralités fonctionnantes de systèmes de domination. Ce qui revient à poser la question des minorités tel qu'on en prend conscience au XVIII^e siècle : s'il y a des droits pour plusieurs personnes, il y a des droits universels, ce que consacre la Déclaration. C'est cette universalité qui a choqué profondément le père de toute la contre-révolution, de toute la droite contemporaine, de tout le conservatisme mondial dès 1789, qu'est Edmund Burke (1729-1797), passionnant à lire sur ce thème-là. Or si l'on regarde cette question des droits qu'on conjugue toujours en deux temps, comme l'a rappelé Pierre dans une pluralité, mais que je retiens sous une forme binaire : il y a des droits pour tout le monde, mais tous les droits ne sont pas pour tout le monde. Il y a le droit de reconnaissance basique de la protection de la loi, mais tous n'ont pas les mêmes droits. Et précisément ici, l'animal est intéressant parce qu'on revient à la double thématique soulevée précédemment : celle de la minorité et celle de la domesticité.

Prenons le cas des femmes : c'est la moitié de l'humanité, mais c'est une minorité. Qu'est-ce à dire ? Elles sont intrinsèquement dans la minorité car elles ne sont pas majeures, elles sont mineures, elles ne peuvent pas agir pour elles-mêmes. Elles sont des citoyennes sans citoyenneté. Elles ont des droits,

mais n'ont pas le droit d'agir pour leurs propres droits. Reprenons maintenant la question de la servitude. Quand on lit le préambule de la Constitution de 1793, qui n'a jamais été appliqué parce que c'est le plus démocratique de l'histoire constitutionnelle française, on réalise en fait qu'aucun homme ne peut se vendre. Cette précision vient régler un problème en suspens depuis 1789 qui fait que, comme Anne Verjus l'a expliqué de façon tout à fait remarquable, ce n'est pas seulement les femmes qui sont exclues de la citoyenneté *active*, ce sont les pauvres, les domestiques, les mineurs, les étrangers, les libres de couleur¹. Ces derniers ont toutes les conditions requises pour être citoyens, mais ils ne sont « pas assez blancs », pour le parti puissant des planteurs et des armateurs, et il faudra attendre avril 1792, et attendre trois ans pendant la Révolution, c'est une éternité, pour qu'ils obtiennent leurs droits légitimes².

Poussons plus loin le raisonnement : la question des minorités intègre également, à un niveau philosophique, historique et civique, la question de tous les êtres vivants, donc celle des animaux qui ne peuvent agir eux non-plus, de façon autonome et sont donc en « minorité ». Dans mes outils opératoires, le concept de minorité est aussi important que celui de domesticité, ce qui renvoie à deux autres sous-catégories dans la perception du droit ou du non-droit des animaux et donc de l'attitude de l'homme, animal politique, entré dans l'âge de la législation, par sa soumission volontaire à la loi et au droit. Ces deux derniers éléments constituent les nouveaux fondements de la société, non plus sujette dans son ensemble, d'un Roi, catholique et apostolique, fut-il gallican, lieutenant de Dieu sur Terre. La Révolution, ou plutôt pour le dire de façon plus précise que ce terme valise de révolution, devenue impropre car utilisée de toutes les façons, le nouveau régime de la loi souveraine, ayant remplacé l'Ancien régime de la monarchie absolue, renvoie à une double catégorisation de l'animal en fonction de sa domesticité ou de sa sauvagerie. S'il est domestique on le garde, il est utile à l'homme, s'il est sauvage on tire à vue sur lui, il est hors-la-loi. Pareil pour l'animal politique : l'Homme ? Je rappelle qu'en 1790, on vote un décret à l'Assemblée nationale où les émigrés nobles sont considérés comme hors-la-loi et

¹ Anne Verjus, *Le cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin, 2002.

² Frédéric Régent, *Préjugé de couleur, esclavage et citoyennetés dans les colonies françaises (1789-1848)*, « La Révolution française » [En ligne], 9/2015, mis en ligne le 16 novembre 2015, consulté le 01 mai 2020 (<http://journals.openedition.org/lrf/1403>).

on peut ainsi les tirer à vue, avec le cri « sus aux Nobles », qui est un cri de chasse¹. Le second élément repose sur la dichotomie utile/inutile dans le XVIII^e siècle physiocratique et de l'économie politique. Je ne puis que renvoyer aux travaux de Manuela Albertone². Plus on est « utile » plus on a de droits, moins on est utile, moins on a de droits. On voit ainsi que cela recoupe la double catégorisation domestique/sauvage, utile/inutile. Cependant les domestiques, par exemple, ne sont utiles qu'en tant qu'ils sont dominés par la main de l'Homme. C'est là que commence la vraie Révolution dans un second temps, dans le règne de la loi, lorsque les personnes se rendent compte qu'elles ont des droits dans la loi que la situation sociale réelle leur refuse. Aussitôt les tensions, à l'intérieur du politique naissent et clivent la société, entre ceux pour qui les droits sont une rhétorique structurante et ceux pour qui les droits sont une pratique agissante.

Ainsi je pose, après les explications très claires de Pierre Brunet sur le droit, la question du devoir. C'est-à-dire celle des impératifs moraux de la philosophie politique du XVIII^e siècle : c'est pour cela que je suis toujours prudent quand l'on dit « on va parler pour les animaux », « on va donner des droits aux animaux », je pose avant tout la question de la responsabilité humaine, la question du devoir, c'est-à-dire, *notre* devoir, notre devoir *politique, catégorique*, de devoir protéger, défendre, les animaux, avant leurs droits posés de façon non pensée. Comment penser nos devoirs d'animaux humains, par rapport à la notion de droit, par rapport à des êtres vivants qui n'expriment pas leur volonté, qui n'expriment pas la volonté d'accéder au droit, contrairement aux « inférieurs humains », ou pensés tels par les puissants, qui eux descendent dans la rue et revendiquent ces droits, en toute intelligence et conscience malgré le sempiternel discours du pouvoir qui vise toujours à confisquer de toute raison pensante le collectif, la foule ou les gens.



¹ Cf. Serna, *Comme des bêtes*.

² Manuela Albertone, *National Identity and the Agrarian Republic : The Transatlantic Commerce of Ideas between America and France (1750-1830)*, Farnham, Burlington, Ashgate, 2014.

5 ALBERTONE : Toute la richesse de vos arguments confirme que, eu égard tant au discours juridique qu'à la perspective historique, le thème de l'animal est inséparable du concept de droit naturel. J'ai déjà abordé dans cette revue la question de la nécessité de distinguer entre la force de rupture du droit naturel au XVIII^e siècle et l'approche critique contemporaine qui vient des juristes positivistes¹. En tant qu'historienne du XVIII^e siècle, je vais proposer ici de séparer le discours sur le droit naturel du discours sur la nature, comme Pierre Brunet l'a déjà suggéré. Si la force de rupture politique du droit naturel est inconstatable, ce n'est pas nécessairement le cas par rapport à la notion même de nature. Il suffit de penser à l'idée de l'infériorité naturelle de la femme ou encore aux implications juridiques et politiques du discours général sur la nature de la femme.

SERNA : Tu as tout à fait raison et je peux te répondre rapidement avec deux références. Premièrement, 1754 le *Traité des sensations* de Condillac (1714-1780), si présent à l'esprit des savants et législateurs de la Révolution. L'ouvrage dépasse la question des droits et de la nature en introduisant la question de la sensibilité. Ce qui nous lie aux animaux est le fait que nous soyons des êtres sensibles. Dans ce *Traité* – qui précède d'un an son *Traité des animaux*, ce n'est pas un hasard – il y a une communauté de vivants, de con-vivance – concept utilisé au XVIII^e siècle pour désigner aujourd'hui le bien-vivre ensemble, que l'on utilise surtout pour les catholiques et les protestants² –, et bien Condillac pense que la sensibilité nous lie aux animaux et vice et versa. Il y a ainsi une nature partagée sur le bon, le bien, le mal et le mauvais qui crée ce continuum de vie entre animaux non humains et animaux humains, dont découle une solidarité entre vivants. Deuxièmement, le livre de Lynn Hunt, sur l'invention des droits de l'homme (*Inventing Human Rights : A History*, New York-London, W.W. Norton & Co., 2008), et ce, non pas à partir d'une tradition juridique, mais à partir de la sensibilité partagée par la lecture féminine et la fiction romanesque, à l'intérieurs desquels se trouve la fable animalière trop souvent oubliée et pourtant présente à l'esprit de tous les contemporains au travers de grands succès comme

¹ Manuela Albertone et Michel Troper, *Interpréter les faits. Dialogue entre histoire et droit*, « Journal of Interdisciplinary History of Ideas », vol. 6, n° 11, 2017, p. 1-20. <http://dx.doi.org/10.13135/2280-8574/2316>.

² « Déjouer l'ordre public et créer un ordre urbain : la convivance à Marseille au XVIII^e siècle », in Gaël Rideau et Pierre Serna (éd.), *Ordonner et partager la ville (XVII^e-XIX^e siècle)*, Rennes, P.U. de Rennes, 2011, p. 117-135.

ceux de Marie le Prince de Beaumont. Lynn Hunt défend l'existence d'un autre filon, peu exploré dans l'histoire des droits de l'Homme. C'est cette part silencieuse, souterraine, mais très présente, d'une sensibilité qui se féminise dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, d'un fictionnel, – et j'espère que ce n'est pas le juriste qui me contredira – qui sert à penser le réel, et notamment le rôle de la métaphore animale, essentielle dans notre culture, depuis Homère !, pour faire comprendre des situations politiques. Il faut prendre au sérieux les leçons de Michel Vovelle sur la caricature, l'animalisation, et puis cette société des humeurs, qui redécouvre les vieux dessins de *della Porta* (Baccio della Porta, connu sous le nom de Fra-Bartolommeo (1472-1517), peintre italien, dominicain, tant du classicisme et du premier maniérisme) du XVI^e siècle, revenir en force, au moments de déterminer la nature des hommes : sont-ils des loups, des moutons, des bœufs ? Sont-ils beaux ou sont-ils des monstres ? Question qui traversera les interrogations des naturalistes une fois Dieu disparu avant la Révolution et qui va être le cœur politique des tensions de toute la Révolution : qui est assez bon humain pour être citoyen pleinement actif ?

BRUNET : Sur la distinction entre droit naturel et nature, on peut prolonger au-delà du XVIII^e. J'ai beaucoup apprécié ce que disait Pierre Serna et cela me conduit à évoquer plusieurs choses. D'abord, il y a en France le *Traité des sensations* de Condillac, mais en Angleterre, il y a Bentham. C'est une figure incontournable dès lors que l'on s'intéresse à la question des animaux et aux droits des animaux. Ce qui est assez amusant c'est que, quand je disais que les droits des animaux étaient très largement des propositions des philosophes moraux, c'était souvent des utilitaristes, benthamiens, qui ont élaboré ce concept à partir du travail de Bentham sur les droits. Bentham est le juriste et philosophe (et on peut lui reconnaître encore d'autres qualités) que l'on sait. Il avait une conception très positiviste du droit – il rejette le droit naturel, c'est un grand critique des droits naturels inscrits dans la Déclaration de 1789 – mais, en même temps, aussi paradoxal que cela puisse paraître, il cherche un fondement au droit et le trouve dans le principe d'utilité, défini comme l'on sait comme la maximisation du plus grand plaisir du plus grand nombre et donc le rejet de souffrance ou de la douleur. Il a donc défendu l'idée que, logiquement si je puis dire, on ne pourrait faire autrement que reconnaître des droits aux animaux parce que ces derniers sont eux aussi sensibles : ils peuvent souffrir – c'est la fameuse question sur laquelle se conclut la fameuse note de bas de page si souvent citée, et

qui est la seule question importante : « peuvent-ils souffrir ? »¹. Oui, donc ils font partie de notre communauté d'une certaine manière. Ce qui est intéressant c'est qu'il emploie le mot « droits » dans un sens probablement très juridique et non moral. Bref, les droits qu'il imagine ne sont pas des droits naturels. Et, j'ai peur d'anticiper sur une future question, notamment celle de la représentation des animaux, bien évidemment il y a un couple droits/devoirs et responsabilité, on est d'accord, mais ce discours pour le droit des animaux est précisément un discours qui vise pour beaucoup de juristes, à renforcer non pas seulement les devoirs des humains envers les animaux, puisque d'une certaine manière, quand l'on voit à quel point les devoirs imposés, ou le seul langage, ou le seul discours des devoirs a très peu de prise, mais plutôt les obligations juridiques envers eux. Ils font le pari que formuler le discours juridique en termes de droits des animaux et donc des obligations des humains envers eux aura plus de force. On retrouve la question de la sensibilité : c'est parce que la sensibilité humaine évolue en étant de plus en plus empathique d'une certaine manière que le discours des droits des animaux du point de vue même juridique peut paraître plus pertinent encore, avec plus d'effets sociaux dans la période contemporaine. Une dernière chose enfin : quand je disais que l'on pouvait prolonger le XVIII^e siècle, au XIX^e siècle, va se poser de façon plus évidente encore la question coloniale. Nous abordons-là un point que Pierre connaît beaucoup mieux que moi : alors même que l'on va tenter de maintenir un même concept de nature avec l'Homme au centre et la nature autour de lui, et lui en maître et possesseur de cette dernière, on ne va pas hésiter à limiter aussi la définition de l'Homme en privant les peuples colonisés de ce statut, et ainsi on aura toujours cette espèce de rupture entre d'un côté un concept de nature très plastique, et de l'autre des droits naturels que l'on pense faire reconnaître de façon universelle, mais qui sont en réalité très limités, et qui progressivement aujourd'hui s'enrichissent,

¹ Jeremy Bentham, *An Introduction to Principles of Morals and Legislation*, ch. 17, sect. 1, édité par J. H. Burns et H. L. A. Hart, London, Athlone Press, 1970, p. 282-283, note 1 : « The day may come, when the rest of the animal creation may acquire those rights which never could have been withholden from them but by the hand of tyranny. [...] What else is it that should trace the insuperable line ? Is it the faculty of reason, or, perhaps, the faculty of discourse ? But a full-grown horse or dog is beyond comparison a more rational, as well as a more conversable animal, than an infant of a day, or a week, or even a month old. But suppose the case were otherwise, what would it avail ? the question is not, Can they reason ? nor, Can they talk ? but, Can they suffer ? ».

mais avec encore cette limite.

6 ALBERTONE : *Il y a une autre notion qu'on retrouve dans vos arguments et qui me semble avoir une valeur différente selon que l'on parle soit en juriste soit en historien ou en se référant au passé ou au présent. Comment envisagez-vous la relation entre sensibilité et animal que vous avez abordée dans votre travail de recherche ?*

SERNA : Je partirai d'une enquête que j'ai beaucoup fréquentée, grâce à un sociologue, Valentin Pelosse. Il a découvert dans les années 1980 une source qu'il a étudiée en tant que sociologue aboutissant à un bel article dans la revue *L'Homme*. C'est en historien du début du XXI^e siècle que j'ai retravaillé ce fonds documentaire¹. Il se compose de vingt-six dissertations, dont une a été perdue. Elles ont été envoyées à l'Institut, plus particulièrement à la seconde classe des sciences morales et politiques, lors du dernier concours qu'il donne en 1801, avant qu'en 1802, Bonaparte, ne la ferme, plein de colère devant l'esprit d'indépendance de cette classe des sciences morales et politiques. Ces dissertations répondent à deux questions posées par l'Institut : « En quoi maltraiter les animaux est-il un acte de barbarie ? » et « Faut-il légiférer en faveur des animaux ? ». Donc deux questions d'une modernité tout à fait actuelle et d'une très grande force heuristique à la fin du parcours révolutionnaire et que je relie à deux dates – ce qui m'a été reproché, notamment par des philosophes qui visent à construire de façon hermétique la frontière entre l'Homme et l'animal – précédentes qui sont 1) 1789 et sa déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et 2) le 16 Pluviôse de l'An II, pour moi une des dates les plus importantes de l'Histoire de la Révolution. Le 4 Février 1794 est le jour de l'abolition de l'esclavage. Le décret voté le lendemain le 17 pluviôse, implique pour le législateur conventionnel, plus que la disparition de la servitude, la citoyenneté française octroyée du jour au lendemain, aux anciens esclaves de la veille (une première mondiale !). On sort ainsi du modèle condorcetien, brissotien de la progressive sortie de l'esclavage par l'éducation, la filiation et la naissance, pour inscrire dans les tables de la loi que les Noirs serviles sont citoyens et avec eux leurs

¹ Pelosse Valentin, *Imaginaire social et protection de l'animal. Des amis des bêtes de l'an X au législateur de 1850 (I^e partie)*, « L'Homme », vol. 21, n° 4, 1981, p. 5-33. Pierre Serna, *L'animal en République*, op. cit.

femmes¹ ! Il y a là un élément essentiel de l'avancée du droit dans la vie des êtres humains. Il faut encore et toujours le rappeler à ceux qui font profession de foi de critiquer de façon systématique la Révolution française. Dans cette généalogie des droits, il y a donc cette troisième date de 1801 que je relie aux deux premières. Dans un débat intéressant le philosophe Etienne Bimbenet a suggéré que c'était une vision mécanique que de lier ces trois dates dans une logique téléologique qui irait de l'universalité du genre humain à sa réalisation concrète par rapport aux africains, souvent considérés comme des infra-humains, ou comme des sur-animaux à cette époque, pour arriver à la question des droits des animaux en 1802². La critique intelligente est toujours intéressante et utile mais je défends et je maintiens ma position. En tant qu'historien ce qui m'intéresse c'est le futur, pas le passé ni le présent, et je pense que dans deux cents ans, comme nous passons du temps à expliquer la supportabilité de l'esclavage avant son abolition à nos étudiants, pour expliquer comment l'Europe a pu « vivre et provoquer » la déportation de millions d'êtres humains pour les réduire à l'état d'esclavage il y a deux cents ans, eh bien ils utiliseront aussi beaucoup la connaissance du contexte d'aujourd'hui pour expliquer pourquoi nous sommes majoritairement carnivores. La question que posera le futur à notre présent est comment nous ne sommes pas devenus immédiatement végétariens, l'hypothèse étant que l'écologie politique aura imposé le refus de manger des animaux au XXIII^e siècle. Ce sera le lot de tous les humains, s'ils veulent déjà parvenir au bout du XXI^e siècle, ce qui n'est pas prouvé au regard du rapport qu'ils entretiennent avec une planète qui brûle (je peux me tromper, mais l'origine des pandémies mondiales me conforte dans mon intuition). Je pense que d'ici-là, il n'y aura plus de carnivores pour de nombreuses raisons, donc plutôt que d'accuser l'esclavage des anciens, j'essaie de comprendre les rapports que nous entretenons nous mêmes avec les animaux sans que les omnivores soient « méchants, mauvais ou sadiques », mais dans un rapport de nutrition qu'ils n'interrogent pas, parce qu'allant de soi pour la majorité des êtres humains. C'est cet « allant de soi » qui m'interroge comme historien. Se pose

¹ Pierre Serna, *Que s'est-il dit à la Convention les 15, 16 et 17 pluviôse an II ? Ou lorsque la naissance de la citoyenneté universelle provoque l'invention du « crime de lèse-humanité »*, « La Révolution française » [En ligne], 7/2014, mis en ligne le 03 février 2015, consulté le 01 mai 2020 (<http://journals.openedition.org/lrf/1208>).

² Etienne Bimbenet, *L'animal que je ne suis plus*, Paris, Folio, 2011.

alors cette question parce que sur les vingt-six dissertations, vingt-cinq dissertations se positionnent pour que les animaux aient des droits, conçus comme les valeurs suprêmes de l'humanité pendant la Révolution et plus de quatorze posent réellement la question de savoir si les humains ont le droit, c'est-à-dire, à ce stade de la réflexion, l'autorisation morale de manger des animaux. Quatorze dissertations se posent cette question-là et manifestement certains sont déjà tout à fait végétariens. Une dissertation prend le contre-pied de toutes les autres. C'est celle de Jean-Baptiste Salaville (1755-1832). Fortement influencé par le républicanisme anglais, il a été le secrétaire de Mirabeau. Il a traduit des textes d'Hamilton et de Sidney. En 1801, en tant que républicain et démocrate, expression pour désigner les membres du côté gauche de l'échiquier politique, il sait bien ce qui se passe du côté de Saint-Domingue avec la volonté de rétablir l'esclavage de la part du puissant lobby des planteurs faisant pression sur le Premier Consul. Tout ceci aboutit à la thèse selon laquelle il ne peut accepter que les animaux aient des droits, parce que les conservateurs, désireux de restauration de l'ordre ancien, au même moment, construisent une bataille à front renversé. Ils adaptent en effet ce qu'ils ont détesté cinquante ans auparavant, à savoir la destruction du rapport métaphysique entre l'être humain et Dieu, faisant de l'Homme un être de la nature et le premier des animaux. Désormais ils reprennent pour ceux ce constat mais en le retournant et en concluant qu'il y a donc une classification : entre l'homme et le singe, il y a l'africain. Le racisme commence à s'imposer à l'origine du racisme. Salaville comprend très bien cela. Pour lutter contre cette ignominie qui va devenir une vulgate lors du XIX^e siècle qui commence, et défendre le statut des humains que sont les africains, il faut selon lui placer une fermeture hermétique entre l'Homme et l'animal. Ainsi donc, les africains sont nos égaux, car sinon ils seront plus proches des animaux que des blancs. Nous sommes au cœur de la question de cette sensibilité qui doit être divisée entre le devoir que l'on a envers les animaux et les droits que l'on doit octroyer à tous les êtres humains indifféremment de leurs origines. Salaville soutient que si les animaux sont des êtres vivants qui ont la même sensibilité que nous et que nous continuons à les manger, alors nos sociétés sont fondées sur des crimes prémédités et planifiés. Il n'a pas entièrement tort : ou bien les animaux sont d'une nature différente de la nôtre et les manger n'est plus un problème, ou bien ils sont de même nature-espèce et dans ce cas, il est en bonne logique impossible de les manger. Pour Salaville, défenseur des Noirs,

ce qui est important c'est de bien différencier la catégorie Homme et animaux, car sinon on risque de créer des Hommes qui seraient des infra-humains ou des sur-animaux. Sans le savoir Salaville anticipe sur tout un combat du XIX^e siècle pour que soit reconnue toute la dignité des Africains contre le colonialisme. Par là même il dénonce la manipulation des sciences naturelles, le terme biologie apparaît en 1802, en vue de l'infériorisation des populations africaines. Pour Salaville en 1801 puis 1802, l'urgence du combat s'impose clairement. Le sort des africains subsume celui des animaux. On peut le contester. Cependant, il est difficile de remettre en cause sa clairvoyance politique ou son intuition de la catastrophe raciste arrivant. Il y a ici, je crois, une question très complexe autour de l'idée d'une sensibilité partagée mais résolument différente, parce que du côté d'un républicain aussi conscient que Salaville, il ne suffit pas de dire qu'on donne des droits aux animaux, il faut s'assurer pour un républicain démocrate de 1802 que le fait de reconnaître les animaux ne sert pas à dénigrer des pans entiers de l'humanité.



J'en reviens à la complexité foucaltienne de la question de la domination. Pour l'historien que je suis, qu'est-ce que j'aurais préféré être, un cheval de seigneur, ou un esclave dans une plantation ? C'est-à-dire que dans l'indifférenciation de la domination et des systèmes de représentation du monde au XVIII^e siècle, peut-être, d'un point de vue organique et physique, vaut-il mieux être un cheval choyé d'un riche noble qu'un être humain battu, humilié, violé, amputé dans une plantation ? La question est posée. Je ne réponds rien. Ainsi Salaville se rend compte que des animaux peuvent vivre de meilleures vies que des êtres humains, et cela en tant que républicain démocrate lui est insupportable. Est-ce que cela nous est supportable à nous ? Je n'en sais rien, j'ai mon idée personnelle... Je pose la question, mais je constate qu'un homme a eu cette conscience là en 1801, quelques mois avant le rétablissement de l'esclavage, non pas par méchanceté, indifférence, cynisme envers les animaux, mais au contraire, par souci philanthropique d'aider les noirs qui venaient d'être libérés et citoyens en

1794, et à qui l'on allait dire que finalement, – et je pense que c'est une grave régression dans l'Histoire du droit français – ils allaient être ré-instaurés dans l'esclavage par les décrets des mois de Mai et Juillet 1802.

BRUNET : C'est très intéressant de voir qu'il y a une historicité de la catégorisation et aucune nature de ces catégories, qu'elles n'ont rien de naturel justement. J'en reviens à ce que je disais au début, c'est que la question animale est passionnante parce qu'elle nous montre en action à quel point il n'y a pas de catégorisation en général et juridique en particulier, qui ne soit dépendante d'un contexte social, historique, politique spécifique. Et moi je ne peux pas prétendre avoir abordé la question de la sensibilité de manière frontale : en l'état actuel de mes recherches, je ne peux pas dire que j'ai une position très articulée sur la question de la sensibilité de l'animal, mais ce qui me frappe, et au risque de répéter ce que je dirai, la question du rapport de la sensibilité de l'animal, du point de vue du juriste, est une question plutôt récente. Évidemment nous parlions de Bentham, Condillac, de personnes qui pourraient donner un arrière-fond plus profond, mais du point de vue du droit, et sous réserve de la réduction que je fais ici, peut-être trop forte, la sensibilité de l'animal intervient de façon explicite depuis finalement peu de temps dans le discours juridique. Ce qui est frappant cependant c'est qu'elle est de plus en plus prise en compte et que paraissent en français comme dans d'autres langues de nombreux ouvrages qui s'intéressent à ce rapport entre la sensibilité et l'animal, d'ailleurs deux de mes collègues ont dirigé un très beau volume sur la sensibilité animale du point de vue juridique¹. Et bien sûr il faut aussi évoquer la loi française de 2015 qui modifie le Code civil en reconnaissant à l'animal vivant la qualité d'être « sensible ». Cela dit, une loi de 1976 sur la protection de la nature introduisait déjà un chapitre sur la « protection des animaux » dans le Code rural et, depuis, l'article L. 214-1 du code rural dispose que : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

On s'intéresse à ce rapport entre la sensibilité et l'animal parce que c'est la voie d'entrée pour le droit, c'est-à-dire que le droit cherche à modifier et structurer les comportements humains à l'égard des animaux en insistant sur la di-

¹ Régis Bismuth et Fabien Marchadier (éd.), *Sensibilité animale : perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015.

mension de sensibilité de l'animal. On est donc clairement dans une démarche *welfariste* qui consiste à chercher, à assurer, le bien-être de l'animal. Le droit positif ou les systèmes de droit positif n'ont pas encore basculé dans une conception des droits des animaux au sens propre, à la Steven Wise, ou à la Tom Regan qui, avec des arguments différents, plaident en faveur d'une libération animale et d'une abolition de l'exploitation animale¹.

Bien évidemment, il faut tout de suite souligner la très grande ambivalence du droit – ambivalence que certains travaux ont au demeurant parfaitement mise en lumière². Cette ambivalence est la suivante : le droit positif multiplie les instruments de protection des animaux contre la cruauté, la violence ou leur exploitation au nom de la sensibilité de ces animaux – dont on peut penser qu'elle est aussi une projection de la sensibilité humaine –, mais le droit maintient aussi les cadres juridiques et économiques qui favorisent cette exploitation ou cette réification, faisant de nombreux animaux des purs objets de production, des instruments au service de l'activité humaine. On peut penser aux autorisations données à la construction des fermes dites de « mille vaches » (elles se développent aussi bien en Europe qu'ailleurs, je veux dire que ce n'est pas propre à certaines régions du monde moins acquises à la sensibilité animale comme on pourrait naïvement le croire) mais aussi au commerce maritime des animaux.

Je voudrais rajouter un dernier mot : ce qui est à mon sens essentiel dans cette question de la sensibilité animale, c'est la relation entre l'animal-humain et l'animal non-humain, si je peux parler ainsi. Une des grandes difficultés est que, pour le dire un peu brutalement et d'une formule, du point de vue de ces relations, « l'animal ça n'existe pas » : nous ne les considérons pas du tout de façon homogène et nous avons toutes sortes de relations avec eux et eux avec nous. La loi portugaise dont je vous ai parlé fait de l'animal de compagnie un être à part entière. Ce qui conduit à une dernière question : comment peut-on

¹ Steven Wise, *Rattling the cage. Toward Legal Rights for Animals*, New York, Basic Books, 2000. Et quand je dis récent, je veux dire que cela ne fait que depuis une trentaine d'années que des textes cherchent à améliorer le bien-être animal.

² Voir par ex. Margot Michel et Saskia Stucki, « Rechtswissenschaft. Vom Recht über Tiere zu den Legal Animal Studies », in Reingard Spannring *et al.* (eds.), *Disziplinierte Tiere ? Perspektiven der Human-Animal Studies für die wissenschaftlichen Disziplinen*, Bielefeld, transcript Verlag, 2015, p. 229-255.

arriver à penser la relation homme-animal à travers cette question de la sensibilité, d'un point de vue juridique, plutôt que de partir dans des discussions à mon sens beaucoup trop radicales et dangereuses à terme, c'est-à-dire penser l'animal dans un rapport d'autonomie complète vis-à-vis de l'humain comme le voudraient certaines théories de droits des animaux qui, à terme, finissent par trouver qu'un monde de séparation totale entre hommes et animaux est bénéfique tant pour les animaux que pour les hommes. Si je reviens à ce que disait Pierre, à savoir que l'Histoire nous montre à quel point l'animal a humanisé l'Homme et inversement, ce qui m'intéresse c'est d'essayer de penser la relation, y compris d'ailleurs avec des espèces qui sont dangereuses pour nous. Encore une fois nous devons construire nos sociétés en tentant d'arriver à des compromis même si à un moment tel animal doit être chassé quand il prend trop de place et qu'il détruit les éco-systèmes dans lesquels il évolue. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai pu travailler de façon assez critique sur *Zoopolis*, qui est ce grand ouvrage qui a mobilisé et mobilise encore beaucoup de monde, à qui je reproche précisément d'aboutir soit à une anthropomorphisation totale de certains de animaux soit, inversement, à une coupure totale entre l'homme et l'animal. À titre personnel, je ne souhaite pas que le droit oblige les chats et les chiens à devenir végétariens ni qu'il « enferme » les animaux sauvages des réserves. Mais j'ai conscience que la coexistence est difficile à établir car elle suppose que les humains acceptent de limiter leur propre puissance laquelle peut aussi bien être d'organisation que de destruction. En un mot, si l'on peut espérer ou attendre quelque chose du droit ce serait qu'il accompagne ou amplifie un changement d'état d'esprit.



7 ALBERTONE : *Après la richesse de tous vos arguments, je voudrais maintenant revenir au noyau de votre intérêt pour la question animale. Ma quatrième question concerne donc les implications politiques du thème de l'animal,*

question cruciale aussi bien pour l'historien que pour le juriste positiviste et qui se place au cœur de la dimension interdisciplinaire de notre dialogue.

SERNA : Je vois deux implications. Il y a un thème de l'inquiétude de l'animalisation de l'Homme qui a été une conquête de la philosophie des Lumières, déterminante par rapport à la libération d'une pensée religieuse qui enfermait l'Homme dans une fatalité chrétienne, qu'elle soit protestante ou catholique. Et il y a ici une ruse sournoise de l'Histoire, parce qu'elle s'est retournée : ce qui aurait pu être une formidable avancée pour l'Histoire de l'humanité, c'est-à-dire penser l'animalité de l'Homme et repenser l'harmonie des relations entre l'homme et l'animal, qui est au cœur par exemple de la fondation du Muséum d'histoire naturelle en Juin 1793, mais aussi de la Ménagerie du Muséum telle que Bernardin de Saint-Pierre l'imagine, s'est en fait retournée contre des centaines de millions d'êtres humains en Afrique, en Polynésie, en Amérique du Sud, en Amérique du nord, en Asie pour les deux siècles suivants. En réalité cette « animalisation », s'étendant à tout l'espace des révolutions atlantiques, va créer un clivage entre les hommes, par l'utilisation de concepts appliqués aux vivants non humains. Je m'explique. On en revient une fois de plus à cette idée que l'animal reste une re-présentation. À partir du moment où il ne s'exprime pas, il est constamment une construction humaine et donc dès 1795, avec la Réaction qui stigmatise le gouvernement révolutionnaire en activant le substantif « Terreur » avec tout son imaginaire, on peut suivre « l'invention » de plusieurs désignants : « le terroriste, le terrorisme » qui naissent dans le droit, ce qui n'est pas inutile à rappeler aujourd'hui par exemple. On assiste aussi à la naissance d'un homme qui est un composé mi-homme, mi-animal : l'homme-tigre. Le premier est Robespierre, et à sa suite tous les jacobins non repentis seront des homme-tigres, à commencer par le rédacteur en chef du journal des démocrates sous le Directoire : Pierre-Antoine Antonelle, surnommé « l'homme tigre » par tous les contre et les antirévolutionnaires. C'est intéressant parce qu'autant on connaît très bien le lion à la fin du XVIII^e siècle, autant on connaît très mal le tigre puisque le tigre étant indomptable, soit on le tue soit on le laisse libre à cette époque, tandis qu'on peut avoir un autre rapport avec le lion.

Trois stigmates sont donc construits en 1795. Je les repère précisément à ce moment puisque je suis à la recherche de systèmes de domination, et donc attentif aux formes qui caractérisent dans une société, l'objectivité des hiérarchies acceptées ou non-acceptées. Dans ce cadre de reprise en main libérale et conser-

vatrice de la république, durant le moment thermidorien, les facteurs discriminants vont peser sur un des acteurs importants de l'an II, l'année précédente, désormais considéré comme une bête hybride ou comme un monstre multicéphale : le Peuple. En effet, la question du politique, de la représentation, de la démocratisation, de la massification des savoirs politiques par l'entrée dans la citoyenneté de plus en plus d'électeurs entre 1789 et 1794, fait que d'un autre côté, les « honnêtes gens » telle que l'expression apparaît peu avant 1795, vont avoir peur du Peuple le rendant responsable de la Terreur. « La populace » aurait « ensauvagé » les mœurs des guerres qui, avant 1792, étaient faites par des armées de mercenaires, transformées ensuite, en guerres de Nation à Nation. Elle aurait, par sa violence débridée, souillé l'espace public avec ses massacres et ses exécutions sommaires. « On » va accoler trois stigmates au Peuple à partir de 1795. La plume des conventionnels, qui après avoir écrit la Constitution de 1793, réécrivent la Constitution de l'An III, l'exprime parfaitement ! C'est là une fameuse prouesse dans l'Histoire de France, que d'écrire deux textes de lois fondamentales si différents. La réaction politique se justifie ainsi à ses propres yeux durant le printemps puis l'été 1795, lorsqu'il faut faire sortir les acteurs populaires de la veille du champ de la décision politique. **1) *Le Peuple est enfant.*** Le Peuple n'est pas mature, il a brisé le jouet de la politique parce qu'il n'est pas encore formé, et doit être éduqué. **2) *Le Peuple est « femme »*** parce qu'il est versatile, c'est-à-dire qu'il n'est pas doué de la raison néo-stoïcienne, celle des nouveaux citoyens romains et virils. La populace comme on la désigne, est agitée par cette humeur. Par conséquent, on comprend comment la femme est définie par ce qui est au-dessous de la ceinture et l'homme par ce qui est au-dessus. En clair : les humeurs, l'utérus et l'hystérie constituent une décrédibilisation de la possibilité pour les femmes d'avoir des responsabilités politiques et par là même pour la foule tout à coup féminisée et rendue à ses fonctions organiques, ses fonctions animales. **3) Justement la transition opère de suite : *Le Peuple est animal.*** La foule est présentée comme un animal incontrôlable, mais surtout féroce et qu'il faut dompter voire enfermer en cage s'il se rebelle¹.

Ces trois nouveaux stigmates du Peuple auront des conséquences politiques extraordinairement débilantes pour le Peuple, les animaux, la moitié du genre

¹ Pour une remarquable étude du cadre politique de Thermidor, voir Sergio Luzzatto, *L'automne de la Révolution. Luites et cultures politiques dans la France thermidorienne*, Paris, Champion, 2001.

humain, et pour les enfants eux-mêmes. Claude-Olivier Doron, après avoir écrit ce très beau livre sur *l'Homme altéré*, où il montre comment à partir du concept buffonien, que c'est toute une histoire de *l'involution* des hommes qu'il faut penser et non pas de *l'évolution*¹. En réaction, le parti de l'ordre pense en le formulant ou non, que la qualité de la re-production des hommes leur permettra de retrouver leur première valeur, d'où la question de l'élevage, essentielle dans l'économie politique et agronomique de cette époque².

Évidemment, certains, regardant les animaux s'améliorer, vont logiquement penser que l'on pourrait aussi améliorer les hommes et la question de l'eugénisme – des beaux enfants, des bons enfants – se pose au XVIII^e siècle³. On a ainsi ici un carrefour raté pour l'Histoire de l'humanité, où les savoirs sur l'animal, la centralité de l'animal dans la révolution naturaliste de la seconde moitié du XVIII^e siècle aurait pu créer un monde objectivement meilleur où l'harmonie entre l'homme et les animaux aurait pu être trouvée, des droits pour les animaux, des droits pour les africains avec la reconnaissance de leur citoyenneté, des droits pour les femmes, des droits pour les jeunes, autres grands oubliés de la Révolution. Mais la puissance de la conservation, de la Restauration, des forces anciennes, de l'Ancien Régime, plus simplement la puissance de la contre-Révolution, qu'on mésestime encore une fois de plus, font qu'en réalité tous ces arguments vont se retourner contre ces « minorités » pour refonder un monde au moins aussi dur, réellement et/ou symboliquement que celui du XVIII^e siècle. Le XIX^e siècle, avec la Révolution industrielle, la prolétarianisation, la question des « classes laborieuses, classes dangereuses », la bestialisation « scientifique » de l'inférieur, poursuit cette tradition d'épouvante conservatrice, avec des conséquences politiques terribles dans la construction des hiérarchies humaines, animales et interspécistes.

BRUNET : Les implications politiques du thème de l'animal pour le juriste sont capitales, essentielles et très nombreuses. Je reviens, ici aussi, à ce que j'ai pu dire au début, c'est qu'il nous oblige à penser de nombreux éléments, et

¹ Claude-Olivier Doron, *L'homme altéré : races et dégénérescence (XVII^e-XIX^e siècles)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016.

² Malik Mellah, *L'École d'Alfort, les bêtes à laine et le perfectionnement des arts économiques. De la fin du Directoire à l'Empire*, « Histoire & Sociétés Rurales », vol. 43, n° 1, 2015, p. 73-101.

³ Scarlett Beauvalet, *Histoire de la sexualité en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010.

« politique » peut ici être pris en plusieurs sens. D'une part, les implications politiques presque immédiates que le juriste voit c'est évidemment la redéfinition d'une ontologie – à savoir tout simplement les entités qui sont prises en compte – et incontestablement l'animal occupe aujourd'hui une place qui va évoluer dans les catégories juridiques et les catégories des animaux elles-mêmes vont évoluer. Jusqu'à présent on n'a pas très bien distingué, Pierre a très bien parlé du chien et j'ai fait référence à l'animal de compagnie, mais du fait de la sensibilité plus grande de nos sociétés à la sensibilité, incontestablement un très grand nombre de pratiques humaines sont en voie d'être redéfinies. Pierre tout à l'heure parlait de la consommation de viande. Par exemple la recherche médicale, l'alimentation, les modalités mêmes de l'élevage, le rapport de l'animal à l'homme tant domestique que sauvage, des pratiques ancestrales telles que la chasse et la taumachie, tout cela est de l'ordre de la politique, incontestablement, la réflexion de plus en plus forte sur l'animal a des implications politiques. De même il ne faut pas détacher les réflexions sur l'animal des réflexions sur la nature ou l'environnement et le réchauffement climatique est une problématique contemporaine majeure. Si je peux me permettre cette incise, on a vu récemment dans l'actualité un cargo se retourner ayant à son bord quelque chose comme quinze mille moutons dont on a réussi à sauver quelques-uns. Cet événement relativement anodin, mais surprenant et tragique pose un certain nombre de questions : celle du commerce international et de la multiplication des échanges ; celle du bien-être animal (« quel est le besoin de faire circuler des bêtes vivantes sur des cargos, alors qu'on pourrait les abattre avant de leur faire prendre la mer ? ») ; celle de la pollution atmosphérique et du réchauffement climatique puisque ce cargo dégage lui-même des polluants, le sauvetage en mer va provoquer tout un ensemble de perturbations, sans même parler de la perte et de la disparition de ces animaux qui n'ont rien demandé. Bref, aujourd'hui toutes les branches du droit se saisissent de la question de l'animal parce qu'elle a une résonance politique bien plus forte qu'auparavant. Il faut donc ici rappeler cette évidence que l'on oublie parfois précisément parce que nous l'avons sous les yeux : le droit à un rôle déterminant dans la mise en place des cadres tant matériels que conceptuels qui permettent l'exploitation animale. maintenant on essaye de penser la politique depuis le point de vue de l'organisation politique, on aborde évidemment la question de la représentation. On a la thèse très provocatrice de *Zoopolis*, qui pense des animaux-citoyens, et les

distingue des animaux vivant autour de nous sans être citoyens et enfin les animaux sauvages. Mais indépendamment de toutes les critiques que l'on peut faire à ce livre – qui bien entendu était aussi fait pour les susciter –, il est à l'origine d'une formidable réflexion sur la place politique laissée à l'animal et à la représentation qu'on lui donne. Pour ne prendre qu'un exemple, le canton de Zurich possède un avocat des animaux, et c'est un type de structure qui tend à se multiplier, c'est-à-dire qu'on essaye de prendre très au sérieux la possibilité pour des humains de prendre en charge les intérêts des animaux, comme dit Marie-Angèle Hermitte de « parler leur langage ». C'est une formule qui suscite beaucoup de réserves, d'objections, voire de critiques, mais le fait est qu'on en est arrivés aujourd'hui à un stade, où le thème de l'animal, pour reprendre la question Manuela, est éminemment politique, et peut-être même un des plus politiques et un des plus contemporains. On a vu récemment se créer un « parti animaliste » dont les revendications sont d'améliorer le sort fait aux animaux. Si son succès électoral est faible, son existence est révélatrice de ce que la défense des animaux apparaît aujourd'hui à certains comme un moyen de lutter contre les inégalités, d'épouser la cause des opprimés. C'est aussi ce que mettent en avant certaines des grandes figures de la cause anti-spéciste (on peut penser à Peter Singer ou Henry Spira¹). La place faite aux animaux devient une question politique car elle touche aussi bien notre mode de consommation, nos modes de relation ou nos modes de vie. Il faut aussi ajouter une chose importante qui concerne les rapports Nord-Sud et le droit international : la prise en compte de la place des animaux n'est pas la même partout et il n'est pas rare d'entendre que l'on en fait trop pour les animaux alors que la souffrance humaine reste bien plus importante. Autrement dit, la protection des animaux serait un luxe de citoyens des pays riches (et donc occidentaux) qui les détournerait des « vrais » problèmes lesquels concernent une grande partie des populations pauvres du Sud. Or, d'une part, la plupart des défenseurs de la cause animale en Europe ne sont pas issus des classes aisées. D'autre part, il faut rappeler que la consommation ou l'exploitation des animaux sauvages en Amérique latine, en Asie ou en Afrique n'enrichit pas les populations pauvres et ne se fait aucunement contre elles. Enfin, il faut aussi ajouter que lutter contre les exploitations animales, les

¹ Voir Henry Spira and Peter Singer, « Ten Points for Activists », in Peter Singer, *In Defense of Animals : The Second Wave*, Oxford, Wiley-Blackwell, 2006, p. 214-224.

fermes géantes qui tendent à se multiplier ou contre la déforestation qui est aussi un moyen de lutter contre les pandémies car comme le montre très bien Rob Wallace¹, les fermes industrielles sont un facteur très important de propagation d'agents pathogènes car plus la densité des élevages industriels est grande plus la transmission et la récurrence des infections est fréquente.

ALBERTONE : Ce que tu dis par rapport à la représentation touche à une question politique essentielle. On a parlé de représentation de l'animal, c'est-à-dire des différentes conceptions que l'homme a élaborées par rapport aux autres êtres vivants. Tu viens maintenant d'aborder la question de la représentation politique. La pluralité d'attitudes face aux droits des animaux est directement liée aux différents concepts de représentation. Si on rejette l'idée de représentation des intérêts et on accepte la conception abstraite moderne de représentation à partir de Hobbes, on n'a pas besoin de « vouloir pour les animaux », car le représentant représente l'intérêt général. Il s'agit du concept de représentation qui a été longtemps mobilisé contre le droit de vote à accorder aux femmes. Parler des droits des animaux à être représentés renvoie aux discussions à l'heure actuelle sur la crise de la représentation politique, le rapport entre représentation et représentativité. La question de l'animal a donc aussi des implications, comme tu as bien montré, au niveau de la théorie juridique et politique.



8 ALBERTONE *Je voudrais toutefois maintenant déplacer notre approche interdisciplinaire au niveau méthodologique en vous demandant si vous sentez la nécessité pour votre travail de recherche d'une perspective interdisciplinaire en abordant le thème de l'animal et comment en historien et en juriste vous concevez l'interdisciplinarité.*

¹ Rob Wallace, *Big Farms Make Big Flu : Dispatches on Infectious Disease, Agribusiness, and the Nature of Science*, New York, Monthly Review Press, 2016.

SERNA : Je crois que la question de l'interdisciplinarité se révèle d'autant plus urgente concernant l'animal que le sujet lui-même l'impose. Comment concevoir que l'Autre-animal, si difficile à aborder, de par son silence, et par sa surprésence parmi nous, puisse être abordé au moyen d'un seul domaine de savoir. D'abord il faut se rendre à l'évidence : c'est parce que chaque domaine de sciences humaines possède ses faiblesses que nous devons nous réunir pour tenter de penser le moins incorrectement possible ce qu'EST un animal. Et ce d'autant plus que les sciences dures se sont emparées de l'animal depuis bien longtemps et pour ce que l'on en voit, pas toujours dans le meilleur des sens¹. C'est cette perspective que j'ai voulu poursuivre en initiant à la Maison des sciences de l'homme à Paris, le séminaire de l'histoire mondiale des animaux, regroupant historiens de l'art, historiens, anthropologues, philosophes et juristes².

Ce séminaire sur l'histoire mondiale des animaux, que j'ai la chance de diriger avec Véronique Leru et Malik Mellah, pose la question de nos « relatives ignorances » communes, et de cette façon, permet de mettre en commun ce qui nous interpelle et nous lie dans notre volonté de connaître le monde, un monde AVEC l'animal. Ici, je reviendrai sur mon statut d'historien assumé, tout en acceptant que d'autres historiens n'y adhèrent pas, autour d'un élément abordé Pierre Brunet, dont je partage la conclusion et que je résume de cette façon : comment dans nos impasses philosophiques, juridiques, historiennes, anthropologiques, archéologiques, construire une science de l'humain AVEC les animaux. En clair, avant d'évoquer la méthodologie de travail il vaut mieux penser à son éthique. On ne travaille pas par hasard sur les animaux. Chacun à un rapport personnel avec ce « sujet » qui n'en est pas un car il est radicalement différent des autres. Chacun a une histoire personnelle, que les exigences de la recherche dans sa

¹ Comment ne pas penser au domaine de l'expérimentation qui atteint avec les manipulations génétiques, les hybridations ou les expériences in vivo une limite parfois difficilement supportable. Voir https://www.liberation.fr/checknews/2019/06/20/depuis-quand-les-vaches-a-hublot-existent-elles_1735004. Pour un regard critique et esthétique sur l'exploitation des bêtes vois l'excellente Bande Dessinée de Michel Durand, *La souffrance des animaux est insupportable*, Grenoble, Glénat, 2019.

² <http://www.fmsh.fr/fr/college-etudesmondiales/30134>. Journées d'études déjà organisées, autour de la méthode d'une réflexion pour une science heuristique AVEC l'animal, sur l'animal et de l'homme chasseur et chassés, sur l'animal montré et sur l'animal au travail en décembre 2020.

rigueur et ses impératifs d'objectivité permettent de dépasser, sans les effacer totalement. C'est le fondement de la démarche scientifique et pourtant, il doit reposer dans ce cas précis, dans un rapport explicite à l'animal à énoncer pour dire en toute honnêteté intellectuelle, d'où l'on parle. Si je ne suis pas militant de la cause animale, car je ne détache aucun opprimé dans sa lutte contre le système global de domination. Je suis donc a fortiori, fort conscient de la remise en question urgente de notre rapport à l'animal en particulier, à l'environnement en général, après une séquence chronologique qui a vu depuis 2015, partir en fumée des millions d'hectares, depuis l'Amazonie jusqu'à l'Australie, avec en corollaire, des centaines de milliards d'animaux en comptant les insectes qui ont grillé dans cette holocauste dont l'homme est clairement coupable. De fait, ce qui motive la recherche d'une méthodologie commune de travail est la volonté de se tenir toujours sur la frontière humanité/animalité, de l'interroger, de la peser, de l'observer, de la penser, de la critiquer, de la décrire pour ne jamais séparer l'animal non humain de l'animal humain, afin de les appréhender ensemble, jamais séparés.

C'est la conjonction de coordination « avec » qui m'intéresse, et sûrement pas la construction d'une méthode de travail « sur », ou « du point de vue » des animaux. Je suis certain de n'avoir aucun matériau historique pour pouvoir dire, penser, m'exprimer pour un animal, et le point de vue animal, je ne le connais pas et je trouve hasardeux de se substituer à un animal pour interpréter ce qu'il pense ou ressent ou exprime, sans guillemets mais sans compétence de ma part pour le DIRE. Ce qui m'intéresse est trouver une méthodologie dans les sciences humaines et sociales afin de penser une société avec les animaux, à savoir une forme d'interconnexion et inter-réciprocité, que j'imagine harmonieuse – on ne fait pas de la science pour se faire plaisir, ou seulement critiquer, mais aussi pour proposer des modèles de société harmonieux – de telle sorte que l'on pense, et là est toute la difficulté, avec l'animal mais pas de son point de vue. Par exemple, l'idée de faire des biographies animales, de la part d'Eric Baratay est remarquable. En revanche, si cela peut être une expérience esthétique que l'auteur de fiction peut se permettre, au risque de passer pour quelque peu frileux. Je ne comprends pas les chapitres où l'historien se met dans la peau d'un animal pour parler à sa place. Il y a selon moi et je peux me tromper, une sorte de ce que j'appelle une forme de YABONISME risquant de se retourner contre celui qui désire de transposer un langage animal, sans donner

mieux à connaître les conditions contextualisées de l'existence des animaux biographés¹. L'apparition d'un « yabonisme animal », comme on faisait dire aux africains un « y'a bon », comme si les africains parlaient ce « petit-nègre » dépréciatif paternaliste et colonialiste, pose un problème de régime ontologique, dans la mesure où on *imagine* ce que pourrait dire des animaux. En revanche, l'interdisciplinarité et la multiplication de champs de savoirs différents sur les animaux, permettent de conserver l'intégrité et la dignité de l'être animal approché par des regards différents qui, se nuancant et se complétant les uns les autres, offrent la possibilité d'en savoir plus *avec* les animaux, en fonction de ces savoirs différents, pour améliorer leur sort, leur bien-être, et mieux les penser et les comprendre *AVEC* nous. J'en reviens à ce qui me soucie, sur l'impossibilité de penser l'animal dans la Cité, sans concevoir une lutte globale avec et pour les autres minorités dominées et exploitées. C'est-à-dire qu'il y a pour moi, tout simplement, une infériorisation ontologique de l'animal certes mais qui ne doit jamais faire oublier d'autres infériorisations, qu'elles soient naturelles, constituées, artificielles, conjoncturelles, de telle sorte que le combat pour l'animal, car je crois que c'est un combat désormais, est à mon avis in-sécable du combat pour d'autres injustices, pour d'autres infériorisés, d'autres dominés. Il s'agit clairement de lutter contre ceux qui ont l'habitude de penser qu'avant de défendre les bébés phoques l'on ferait mieux d'aider les pauvres chez soi, (le cœur même de la pensée populiste qui ronge nos sociétés, je préfère mes enfants à mes neveux, mes neveux à mes voisins etc. jusqu'à « je préfère l'humain à l'animal et entre temps le Blanc au Noir »), ne retournent pas leur spécisme rance en une critique du type : il est scandaleux de défendre en même temps les SDF, les femmes battues, les enfants maltraités les vieux abandonnés pour les mélanger avec les animaux exploités brutalisés et manipulés. C'est là que la force de la méthodologie interdisciplinaire doit nous renforcer pour trouver dans les différents domaines des sciences humaines des arguments afin d'étayer nos recherches et nos positions civiques. Ces rencontres pluridisciplinaires, menant à un engagement citoyen postfoucaultien n'en seront que plus fortes et seront liées à d'autres luttes. C'est en ce sens justement que l'interdisciplinarité permet de mettre au jour d'autres formes de servitudes, de domination, qui ne renforceront

¹ Éric Baratay, *Biographies animales. Des vies retrouvées*, Paris, Seuil, coll. « L'Univers historique », 2017.

que davantage la prise en considération de l'être animal et de l'amélioration de son bien-être AVEC nous.

BRUNET : D'une certaine manière il y a une réponse évidente qui prolonge ce que disait Pierre. Préalablement, je ne pense pas qu'aujourd'hui pour ce type de questions comme par exemple pour celles environnementales, on puisse travailler dans son coin, dans sa discipline uniquement. C'est d'ailleurs une grande difficulté et Pierre a raison de parler d'addition des ignorances au sens où – je parle là à titre personnel – le juriste que je suis a très vite conscience des limites de sa discipline. On est extrêmement dépendant des travaux des scientifiques, des anthropologues, des historiens, des sociologues, sans parler d'autres disciplines, qu'on ne comprend pas toujours très bien ! Mais le fait est que, si l'on veut avoir un point de vue qui soit informé, on est un peu obligé de se tenir au courant et de lire de la littérature scientifique d'une autre discipline, de la même façon qu'on voit très bien les scientifiques tenir compte du droit : ils sont eux-mêmes confrontés à tout un ensemble de règles qui s'imposent à eux, que ce soit dans l'expérimentation ou dans le matériau juridique qui s'impose au vétérinaire, qui encadre donc la santé de l'animal et son bien-être parce qu'il y a une interaction permanente, ce sont très largement les scientifiques qui déterminent le contenu des normes qui sont ensuite adoptées au plan européen par exemple en vue de protéger le bien-être et encadrer les expérimentations animales. Mais inversement l'application de ces normes n'est pas le fait des scientifiques et elles leurs sont imposées par d'autres qu'eux-mêmes, qui sont extérieurs à la science, de sorte que l'on aboutit à des conflits comme à des dialogues. Et on a ici un élément très intéressant de ce que la production du droit de par son contenu emprunte à d'autres, mais par sa forme garde son autonomie. C'est ainsi que je conçois l'interdisciplinarité sous deux points de vue : celui des savoirs mais aussi celui de la pratique. Ce qui m'intéresse c'est de bénéficier de l'interdisciplinarité aussi bien quand je suis dans une activité de savoir que de connaître le phénomène d'interdisciplinarité, ou même on pourrait dire d'inter-normativité parce que c'est de la normativité juridique qui se mélange à de la normativité scientifique, quant à la production de la norme concernant l'animal. Et c'est sans doute sur cette question de l'animal un des éléments les plus intéressants. On trouvera la même chose sur les questions d'alimentation ou d'environnement – une interaction permanente entre les différentes sphères. C'est comme ça que je peux répondre à la question, sans savoir si j'y réponds

vraiment, d'ailleurs.



9 ALBERTONE : *Ta réponse amène à réfléchir sur le rôle que le droit joue dans les rapports entre l'homme et l'animal. La dimension juridique s'impose comme une évidence et une nécessité. Pour le juriste, qui vient de nous l'expliquer, c'est le droit qui donne les règles. Une équipe interdisciplinaire pour mener à bien les recherches, ne peut donc pas se passer du juriste, qui rend raison des règles et qui en donne la systématisation. Quel est l'apport de l'historien ?*

SERNA : Je ne sais pas si c'est l'apport spécifique de l'historien, mais ce qui m'intéresse par exemple, dans *Le grand massacre des chats*, de Robert Darnton, est de comprendre pourquoi des ouvriers, des apprentis compagnons à Paris, s'en prennent aux chats de la patronne, la femme du maître compagnon qui les sadise littéralement¹. Est décrit tout un jeu dans le code de la rue, de l'immeuble et de l'atelier de Paris du XVIII^e siècle, autour de la chatte de la patronne. C'est là clairement une quasi-agression sexuelle métaphorisée de la maîtresse-femme, et en même temps une forme de construction identitaire de ces jeunes hommes qui, en affirmant une domination sur les chats de la patronne, trouvent enfin un exutoire d'une violence systémique qu'ils vivent à l'intérieur de la fabrique, s'acharnant contre eux. De jeunes hommes opprimés s'en prennent à des femelles domestiquées en un répertoire d'actions sociales qu'au bout du siècle Jacques le Fataliste de Diderot résumera de façon lapidaire, appliqué ici de façon ironique aux félins et humains : « on est toujours le chien de quelqu'un ». Dans l'introduction, Robert Darnton décrit ce qui l'intéresse, l'historien : ce qui est invisible ! Un bon historien doit être celui qui décrypte ce qui, résultant de l'évidence dans la compréhension des codes d'une époque, n'a pas besoin d'être exprimé par les contemporains, mais qui avec le temps s'oublie, et que, l'enquête, à grand-peine, doit retrouver.

¹ Robert Darnton, *Le Grand Massacre des chats*, Paris, Robert Laffont, 1985.

En tant qu'historien qui a été influencé par les travaux de Robert Darnton, ce qui m'intéresse est le processus temporel de la perte d'évidence qui se transforme en invisibilité pour nous et en ignorance dans le futur. Ce que je recherche est le visible devenu l'invisibilité : qu'est-ce qui n'est pas visible de ce qui a structuré le réel passé de façon si évidente qu'il n'avait pas besoin de s'énoncer ? On retrouvera là et je l'assume l'historien marxien, c'est-à-dire celui qui s'intéresse aux fils invisibles de l'idéologie qui maintiennent les vies dans lesquels nous vivons. Voilà que nous terminons trois heures de discussions sur les animaux et nous n'avons parlé que d'un à deux pour-cent des animaux ! Qui sont les insectes ? Qui sont les invertébrés ? Qui sont les poissons ? Nous avons parlé du singe, du chien, du lion, du tigre... et nous n'avons pas parlé assez d'insectes, comme d'habitude. Pourquoi n'en parlons-nous pas, alors que la vie des micro-organismes, la compréhension de la plus petite cellule animale, sont désormais les défis essentiels pour penser le présent. Telle est l'immensité du Peuple animal, dans lequel nous sommes nous minoritaires, mais que nous dominons, jusqu'à présent. Ils seront peut-être là aussi, si un après se construit sans les hommes qui auront détruit leurs conditions d'existence. Cela rend aussi modeste et cela nous permet de revenir une fois encore à la nécessité absolue d'unir nos modestes savoirs humains pour comprendre l'extrême richesse de la biodiversité qui nous entoure et donc relier ce que disait Pierre Brunet, l'apport de l'histoire, du droit, comme forme de complexification permanente qui induit l'impératif catégorique de penser l'homme AVEC l'animal et l'environnement.

BRUNET : Sans vouloir tomber dans une forme d'œcuménisme bien-pensant, je pense qu'il y a une autre chose qui nous a échappée, ou en tous les cas qui m'a échappée, c'est le fait que, sur la même question, par exemple sur les mêmes textes juridiques, le regard de l'historien, du philosophe et du juriste n'étant pas les mêmes, il y a un enrichissement évident. Cela peut paraître tout à fait banal comme remarque, cela ne vaut pas seulement pour l'animal, mais particulièrement pour l'animal, dans la mesure où cette question a une dimension politique très forte, et par ailleurs, comme le disait Pierre, avoir le regard à la fois d'un scientifique, d'un philosophe et d'un historien sur le même objet est extrêmement précieux. Je veux dire par là que tout à l'heure je raisonnais sur l'interdisciplinarité comme une sorte de transmission d'échanges du savoir du scientifique vers le juriste, mais le regard croisé sur le même objet est capital. Je sais qu'en matière de droit de la mer par exemple, et particulièrement de

protection de la faune marine, il n'est pas possible de concevoir une réflexion juridique sans échanger avec des scientifiques, ou sans avoir leur point de vue sur cet objet-là, c'est absolument essentiel. Les choses se croisent avec ce que je disais tout à l'heure. Il y a une réflexion philosophique sur la question de l'animal à laquelle je suis très sensible, mais je suis également très curieux et toujours demandeur du point de vue des historiens et scientifiques sur l'objet juridique que je crois observer.

SERNA : Je souhaiterais rajouter une dernière chose : l'Histoire de l'Homme c'est l'histoire d'une grande solitude, et on le voit par rapport à la fascination curieuse qu'ont les enfants pour l'homme de Cro-Magnon et désormais pour l'homme de Neanderthal. En revanche lorsque l'on constate la diversité des chiens, des oiseaux et des sous-groupes animaux, on ne peut être qu'interrogés. La question de l'animal repose fondamentalement sur la question de l'altérité, qu'on avait quelque peu perdue avec « la mort de Dieu ». Depuis, l'Autre réduit à un autre, était le pauvre, l'étranger, l'africain, l'Arabe, le Noir, l'ennemi de classe, la femme, l'enfant, le vieux aujourd'hui, le migrant. Peut-être faudrait-il faire accéder l'animal au statut d'Autre, pour qu'au passage, ces autres humains deviennent réellement visibles ? Peut-être, en rendant sa place à l'Animal, l'intelligence passant par le filtre de ceux qui sont traités « comme des bêtes » les considèrera enfin et en traitant mieux les animaux, sera obligée de traiter mieux les animaux humains ? À la condition évidemment que l'horizon d'idéalité commun soit le bien vivre ensemble des êtres vivants, comme grande révolution à venir... Après l'abolition de l'esclavage puis de la féodalité, l'abolition du naturicide sur lequel sont fondées nos sociétés n'est-il pas le prochain bouleversement à venir et dont il faut précipiter l'arrivée, par l'émancipation raisonnée des animaux ? Rêve et utopie, ou urgence immédiate et impératif catégorique que le Politique doit mettre en place immédiatement¹ ?

La crise mondiale ouverte par le COVID-19 dont l'origine, comme les maladies de grippe Ebola, et la grippe aviaire, repose sur des programmes de déforestation la et des consommations d'animaux suicidaires, nous y incite fortement. Cette nouvelle pandémie devrait fournir une réponse évidente, malgré le déni des gouvernants planétaires et leur incapacité globale à tirer de suite des consé-

¹ Jean-François Mouhot, *Des esclaves énergétiques : Réflexions sur le changement climatique*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2011.

quences radicales pour sauver ce qui peut être sauvé du monde. Il faut, si les pouvoirs s'enferment dans l'autisme de la jouissance morbide d'un capitalisme mortifère, que les chercheurs se mobilisent et posent aujourd'hui la question de l'altérité au cœur de leur pensée métissée et complexe. Penser l'animal nous force à sortir des cadres anthropocentrés, égoïstes, occidentaux, « boboisés », faussement rassurants ou faussement critiques, pour penser véritablement cet Autre, l'animal. Il me vient à l'esprit la méthode de recherches de Romain Bertrand, qui est *l'Histoire à parts égales*, l'Histoire ensemble du colonisateur ET du colonisé, du dominant ET du dominé, de l'Homme et de l'Animal, dans un jeu d'interaction et interconnexions complexes. Il faudrait penser l'Histoire à parts égales de tous les humains – colonisateurs et colonisés confondus – avec les animaux, sans se substituer à ces derniers¹.

Je crois ainsi que dans ce XXI^e siècle, la question de l'animal se pose comme un des moteurs les plus beaux de l'intelligence humaine pour reconnaître l'Altérité. C'est ce que disait le sous-directeur de l'école de Maisons-Alfort entre 1795 et 1800, le grand vétérinaire républicain Gilbert, quand il disait : « je ne parle pas des animaux, je parle de mes compagnons de travail » et il ajoutait : « j'agis avec raison avec des êtres qui n'ont pas de Raison »².

BRUNET : Très belle formule.

ALBERTONE : Est-ce qu'une réflexion historique sur l'animal impose donc une perspective d'Histoire globale ? À part entière ?

SERNA : Oui oui, une histoire globale AVEC les animaux, sans parler pour eux, sans parler à leur place.



¹ Romain Bertrand, *L'Histoire à parts égales. Récits d'une rencontre, Orient-Occident (XVI^e-XVII^e siècle)*, Paris, Seuil, 2011.

² Malik Mellah et Pierre Serna, *Réinventer l'harmonie politique de tous les êtres vivants : un projet révolutionnaire et zootechnique (1792-1820)*, in « Revue d'histoire du XIX^e siècle », vol. 54, n^o 1, 2017, p. 31-46.

10 ALBERTONE : *Ma dernière question après tant de pistes ouvertes va au cœur du travail du juriste et de l'historien de la Révolution : comment penser la Loi et l'animal ?*

BRUNET : J'avoue que je ne sais pas très bien, la question me paraît tellement vaste, et par ailleurs j'ai peur de répéter des choses que j'ai déjà dites, mais si on prend la loi au sens freudien, il y a une loi qui s'impose aux hommes de respect de l'animal et surtout de prise en compte de l'animal dans la société. Pour revenir à des choses plus sérieuses, non plus la loi freudienne mais la loi juridique, je serais tenté de répondre à cette question d'un point de vue formel. Ce qui est passionnant aujourd'hui c'est de se rendre compte à quel point la Loi française par exemple est en retard par rapport à un grand nombre de textes internationaux ou étrangers, et à quel point en plus même dans les situations étrangères, c'est encore moins la loi de l'État que les décisions des juges ou les lois locales qui protègent et encadrent la situation des animaux. Vous avez entendu parler de cette législation de New-York qui interdit la consommation de foie gras, après que la même mesure a été adoptée à Los Angeles ou à San Francisco. Il y avait ainsi d'autres législations locales, qui ne protègent pas directement les animaux, mais qui les protègent indirectement, et l'exploitation qu'on en fait. Et c'est ça qui me frappe c'est que le droit contemporain qui essaye de protéger l'animal et de prendre en compte sa situation, est de plus en plus éclaté : ce n'est pas la loi de l'État, mais c'est beaucoup de réglementations soit locales, soit au contraire globales et ce rapport justement de localisation/globalisation se manifeste de manière très nette sur la question des animaux et au fond c'est à ce niveau-là que ça se situe. Je dis tout cela évidemment sous la réserve des quelques Constitutions nationales qui ont reconnu les animaux comme des êtres vivants et dotés de sensibilité, mais d'un point de vue formel on a un très grand nombre de sources juridiques diverses sur la question des animaux. Et d'ailleurs en France on est plutôt en retard, enfin la France n'est pas *leader* sur cette question.

SERNA : Au regard de ce que je connais en tant qu'historien du politique entre 1789 et 1799 plus particulièrement, par rapport à la vie des assemblées nationales, et pour avoir construit une grille d'indexation pour la numérisation des archives parlementaires, je constate qu'il y avait deux types de textes que nous ont légués les assemblées des représentants. Il y a les textes qu'ils produisent (lois, décrets, rapports) et les textes qu'ils reçoivent et qui sont lus à la tribune concernant le plus souvent les conditions de réception de la loi ou des sugges-

tions faites de voter telle ou telle loi¹. Je dirais que cette dichotomie fonctionne fort bien pour intégrer les animaux dans le champ de la loi, de l'incitation à voter la loi, voire dans le cadre de la jurisprudence. Une très belle expérience se déroule en ce moment sous l'égide de l'UNESCO et de la région Centre-Loire autour du patrimoine mondial qu'est la Loire comme dernier fleuve sauvage. À partir de l'idée de Latour, est né Le Parlement des Vivants qui réunit de façon expérimentale, une équipe d'anthropologues, de philosophes, de poètes, de juristes, d'archéologues, d'urbanistes, de spécialistes de l'aménagement, de botanistes, de spécialistes d'hydrométrie et de géologie, et de conservateurs/trices du patrimoine, constituée pour penser les conditions de représentation des vivants dans et autour du cours d'eau Loire. Comment penser l'agentivité politique de la faune de la Loire, de sa flore, de ses acteurs humains² ? La Nouvelle-Zélande, le juriste le sait bien, est le premier pays au monde à avoir reconnu une personnalité juridique pleine et entière à un fleuve maori³. Le fera-t-on pour la Loire ? J'ajouterai un second argument qui montrera à quel point je suis quelqu'un du XVIII^e siècle : je crois à la vertu positive de la Loi. C'est-à-dire que la Révolution n'est pas celle du désordre, de l'anarchie et de la violence, cela arrive dans les révolutions, bien sûr, parce que ceux qui sont en place ne veulent pas laisser la souveraineté aux autres... Pourquoi le voudraient-ils ? Mais la Révolution c'est celle du droit et de la Loi qui doivent impérativement offrir le cadre positif du vivre ensemble. Donc le droit et la Loi se mettent délibérément, dans la politique contemporaine si elle est bien comprise, du côté de la protection du plus faible. Les révolutions de la fin du XVIII^e siècle ouvrent un nouvel horizon au règne de la loi qui a pu bien se boucher depuis, mais qui à son origine répand la clarté de la philosophie des Lumières. Déontologiquement, la Loi s'occupe de protéger le faible, et ce n'est pas une seule victimisation de l'être animal que

¹ Voir <https://ihrf.univ-paris1.fr/les-archives-parlementaires-1787-1799/> et <https://www.persee.fr/collection/arcpa>

² Pour un état des lieux concernant les auditions préparatoires au parlement de Loire, voir <http://polau.org/actualites/auditions-parlement-loire-1/>.

³ Le Whanganui, en Nouvelle-Zélande, a désormais les mêmes droits qu'une personne. Le Parlement a accordé une personnalité juridique à ce fleuve, qui coule sur 290 kilomètres dans l'île du Nord. Des dizaines de Maoris ont assisté au vote de la loi, mercredi 15 mars 2017. Pour une description de la complexité du montage juridique, v. Pierre Brunet, *Les Droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles en Nouvelle-Zélande : un commun qui s'ignore ?*, « Giornale di Storia Costituzionale », vol. 2, n° 38, 2019, p. 39-54.

je suis en train de présenter, mais c'est une forme digne, haute, noble de la loi que de devoir désormais réguler des rapports entre tous les êtres vivants. L'État repensé comme il se doit dans le monde d'après comme refondé dans ses prérogatives régaliennes, doit devenir le protecteur d'une majorité de vivants, que ce soient les humains démunis de biens mais point de talents, ou les êtres vivants non humains, encore mineurs aujourd'hui.

Il est important que l'animal devienne un paradigme central de notre modernité.

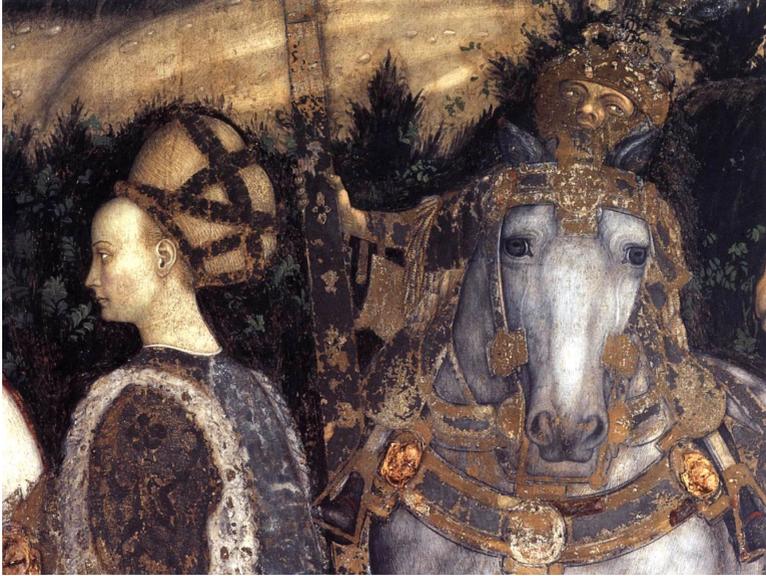
ALBERTONE : Oui, je dirais que c'est l'idéal qui sort de la Révolution plutôt que sa réalité.

SERNA : Oui, l'horizon d'idéalité.

ALBERTONE : Le rôle central de la Loi, élaborée par la culture des Lumières, la loi qui défend, la loi qui protège représente la rupture de la Révolution en opposition à l'Ancien Régime. Mais c'est vrai aussi que ce qui ressort de la Révolution, c'est un idéal de loi. La loi est le résultat de rapports de force, et la Révolution fut le témoignage de la force créatrice de la fiction juridique.

SERNA : Ça complète ce que dit Pierre Brunet. La Loi fixe un horizon d'idéalité.

ALBERTONE : Un horizon d'idéalité qui en 1789 aboutit à une nouvelle réalité.



Antonio Pisanello, Cheval, dans San Giorgio e la principessa, fresque, Santa Anastasia, Verona, 1433-1438 (part.).